
Avant-projet de modification du Règlement de l'impôt sur le revenu et notes explicatives

Compagnies d'assurance

Publiés par
le ministre des Finances
l'honorable Paul Martin, c.p., député

Septembre 1997

Canada

Avant-projet de modification du Règlement de l'impôt sur le revenu et notes explicatives

Publiés par
le ministre des Finances
l'honorable Paul Martin, c.p., député

Septembre 1997



Ministère des Finances
Canada

Department of Finance
Canada

Pour obtenir d'autres exemplaires du présent document,
veuillez vous adresser au :

Centre de distribution
Ministère des Finances
300, rue Laurier ouest
Ottawa K1A 0G5

Téléphone : (613) 995-2855
Télécopieur : (613) 996-0518

This publication is also available in English.



**Avant-projet de modification
du Règlement de l'impôt
sur le revenu**

**AVANT-PROJET DE MODIFICATION
DU RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU**

1. L'article 804 du Règlement de l'impôt sur le revenu est remplacé par ce qui suit :

ASSUREUR NON-RÉSIDENT ENREGISTRÉ

804. Dans la présente partie, « assureur non-résident enregistré » s'entend d'une société non-résidente qui est autorisée à exploiter une entreprise au Canada sous le régime de la *Loi sur les sociétés d'assurances*. 5

2. Les articles 2400 et 2401 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

DÉFINITIONS

10

2400. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie ainsi qu'au paragraphe 219(7) de la Loi.

« avance sur police étrangère » Avance qu'un assureur consent à un titulaire de police conformément aux modalités d'une police d'assurance-vie qui n'est pas une police d'assurance-vie au Canada. 15
(*foreign policy loan*)

« avoir » Bien d'une personne ou d'une société de personnes (appelées « contribuable » dans la présente définition) pour une année d'imposition ou un exercice qui constitue, selon le cas :

a) une action du capital-actions d'une personne (sauf une société 20 affiliée au contribuable) ou d'une société de personnes, ou une obligation à intérêt conditionnel, une obligation pour le développement de la petite entreprise ou une obligation pour la petite entreprise qu'elle émet;

b) la proportion des actions appartenant au contribuable du 25 capital-actions d'une société qui lui est affiliée ou la proportion de la participation du contribuable dans une société de personnes ou une fiducie, représentée par le rapport entre :

(i) d'une part, la valeur globale pour l'année ou l'exercice des avoirs appartenant à la société, à la société de personnes ou à 30 la fiducie, selon le cas,

(ii) d'autre part, la valeur globale pour l'année de l'ensemble des biens appartenant à la société, à la société de personnes ou à la fiducie, selon le cas. (*equity property*)

« avoir canadien » À un moment donné, bien d'une personne ou d'une société de personnes (appelées « contribuable » dans la présente définition) qui constitue, selon le cas : 5

a) une action du capital-actions d'une personne (sauf une société affiliée au contribuable) résidant au Canada ou d'une société de personnes canadienne, ou une obligation à intérêt conditionnel, une obligation pour le développement de la petite entreprise ou une obligation pour la petite entreprise qu'elle émet; 10

b) la proportion des actions appartenant au contribuable du capital-actions d'une société qui lui est affiliée, ou la proportion de la participation du contribuable dans une société de personnes ou une fiducie, représentée par le rapport entre : 15

(i) d'une part, la valeur globale pour l'année qui comprend ce moment des avoirs canadiens appartenant à la société, à la société de personnes ou à la fiducie, selon le cas,

(ii) d'autre part, la valeur globale pour cette année de l'ensemble des biens appartenant à la société, à la société de personnes ou à la fiducie, selon le cas. (*Canadian equity property*) 20

« bien d'entreprise canadien » Quant à un assureur pour une année d'imposition relativement à une entreprise d'assurance :

a) bien qu'il utilise ou détient pendant l'année dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise au Canada, dans le cas où il a résidé au Canada tout au long de l'année sans exploiter d'entreprise d'assurance à l'étranger au cours de l'année; 25

b) bien qui fait partie de ses biens d'assurance désignés pour l'année relativement à l'entreprise, dans les autres cas. (*Canadian business property*) 30

« bien de placement » Quant à un assureur pour une année d'imposition, bien non réservé qui est, selon le cas :

a) un bien qu'il acquiert en vue de gagner des revenus bruts de placements au cours de l'année, à l'exclusion des biens suivants : 35

(i) bien dont une partie constitue un bien de placement par l'effet de l'alinéa *b)*,

(ii) action du capital-actions d'une société qui lui est affiliée ou créance dont une telle société est débitrice envers lui,

(iii) participation dans une société de personnes ou une fiducie;

b) la partie d'un de ses biens — fonds de terre, bien amortissable ou bien qui serait un bien amortissable s'il était situé au Canada et était utilisé ou détenu par lui pendant l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada — que représente la mesure dans laquelle le bien est utilisé au cours de l'année à une fin qui permet d'en tirer des revenus bruts de placements par rapport à l'utilisation totale qui en est faite au cours de l'année;

c) dans le cas où il est un assureur sur la vie, un bien visé à l'un des alinéas 138(4.4)*a)* à *d)* de la Loi;

d) l'un des biens suivants lui appartenant :

(i) une action du capital-actions d'une société qui lui est affiliée (sauf une institution financière) ou une créance dont une telle société est débitrice envers lui, si la valeur globale pour l'année des biens de placement de cette société représente au moins 75 pour cent de la valeur globale pour l'année de l'ensemble de ses biens,

(ii) une participation dans une société de personnes ou une fiducie, si la valeur globale pour l'année des biens de placement de la société de personnes ou de la fiducie représente au moins 75 pour cent de la valeur globale pour l'année de l'ensemble de ses biens;

pour l'application du présent alinéa (sauf lorsqu'il s'agit de déterminer si la société, société de personnes ou fiducie est une institution financière), chaque société, société de personnes et fiducie est réputée être un assureur. (*investment property*)

« bien de placement canadien » Quant à un assureur pour une année d'imposition, l'un des biens de placement suivants lui appartenant (sauf, dans le cas d'un assureur non-résident, les biens qui, selon ce qu'il établit, ne sont pas réellement rattachés à ses entreprises d'assurance au Canada) :

a) bien immeuble situé au Canada;

b) bien amortissable situé au Canada ou loué à bail à une personne résidant au Canada pour utilisation au Canada et à l'étranger;

c) hypothèque, contrat de vente ou autre forme de dette afférent à un bien visé aux alinéas a) ou b);

d) avoir canadien;

e) avoir minier canadien;

f) solde de dépôt de l'assureur, en monnaie canadienne; 5

g) obligation ou autre forme de dette, en monnaie canadienne, émise par :

(i) une personne résidant au Canada ou une société de personnes canadienne,

(ii) le gouvernement du Canada ou d'une province ou d'une autre subdivision politique de ceux-ci; 10

h) selon le cas :

(i) action du capital-actions d'une société résidant au Canada qui est affiliée à l'assureur, si au moins 75 pour cent de la valeur globale pour l'année des biens de la société est attribuable à des biens qui seraient des biens de placement canadiens s'ils appartenaient à un assureur, 15

(ii) participation dans une société de personnes canadienne ou dans une fiducie résidant au Canada, si au moins 75 pour cent de la valeur globale pour l'année des biens de la société de personnes ou de la fiducie est attribuable à des biens qui seraient des biens de placement canadiens s'ils appartenaient à un assureur. (*Canadian investment property*) 20

« déduction pour institution financière » Quant à un assureur pour une année d'imposition, le produit de la multiplication du total des montants représentant chacun le montant qui correspondrait à la valeur, pour l'année, d'un bien de l'assureur qui est une action du capital-actions d'une société, ou une créance dont celle-ci est débitrice envers lui, si l'assureur était propriétaire du bien seulement pendant les jours de l'année où, à la fois, il est propriétaire du bien et la société est une institution financière qui lui est affiliée, par le rapport entre : 25 30

a) d'une part, le passif canadien pondéré de l'assureur à la fin de l'année;

b) d'autre part, le passif total pondéré de l'assureur à la fin de l'année. (*financial institution allowance*) 35

« excédent provenant d'assurance de dommages » Quant à un assureur pour une année d'imposition, le total des montants suivants :

a) 7 1/2 pour cent du total des montants suivants relativement à son entreprise d'assurance de dommages :

(i) sa provision pour primes non acquises à la fin de l'année, 5

(ii) sa provision pour primes non acquises à la fin de son année d'imposition précédente,

(iii) sa provision pour sinistres non réglés et frais de règlement à la fin de l'année,

(iv) sa provision pour sinistres non réglés et frais de règlement à la fin de son année d'imposition précédente; 10

b) la moitié du total des montants suivants relativement à son entreprise d'assurance de dommages :

(i) sa provision pour fluctuation des placements à la fin de l'année, 15

(ii) sa provision pour fluctuation des placements à la fin de son année d'imposition précédente. (*property and casualty surplus*)

« fonds de placement canadien » Quant à un assureur à la fin d'une année d'imposition :

a) dans le cas d'un assureur sur la vie résidant au Canada, le total des montants suivants :

(i) l'excédent éventuel de son passif de réserve canadienne à la fin de l'année sur ses primes impayées au Canada et ses avances sur police à la fin de l'année (dans la mesure où les avances sur police n'ont pas été déduites par ailleurs dans le calcul de son passif de réserve canadienne à la fin de l'année), 25

(ii) l'excédent éventuel :

(A) du total des montants représentant chacun un montant relatif à une entreprise d'assurance qu'il exploite au Canada, qui est déclaré au titre de son passif à la fin de l'année, 30
sauf :

(I) un passif, dans la mesure où il est visé au sous-alinéa (i),

(II) un passif relatif à un montant payable sur un fonds réservé,

(III) une dette qu'il a contractée ou assumée en vue d'acquérir un bien,

sur le total des montants suivants :

5

(B) la valeur globale pour l'année de ses biens non réservés (sauf des biens de placement, ou une action du capital-actions d'une institution financière, ou une créance dont celle-ci est débitrice, dans la mesure où sa valeur pour l'année est incluse dans la déduction pour institution financière de l'assureur pour l'année) qu'il utilise ou détient pendant l'année dans le cadre de l'exploitation de son entreprise d'assurance au Canada, 10

(C) le solde de son report débiteur d'impôt à la fin de l'année au titre de son entreprise d'assurance exploitée au Canada, 15

(D) le produit de la multiplication de la déduction pour institution financière de l'assureur pour l'année par le rapport entre :

(I) d'une part, le montant qui serait déterminé selon le présent sous-alinéa s'il était fait abstraction de la présente division, 20

(II) d'autre part, le total du montant déterminé selon la subdivision (I) et du montant déterminé selon la subdivision (iii)(B)(I), 25

(iii) l'excédent éventuel du montant visé à la division (A) sur le montant visé à la division (B) :

(A) le produit de la multiplication de l'avoir global des titulaires de police et des actionnaires de l'assureur à la fin de l'année (dans la mesure où ce montant n'est pas inclus au titre du passif selon le sous-alinéa (ii)) par le rapport entre : 30

(I) d'une part, le passif canadien pondéré de l'assureur à la fin de l'année,

(II) d'autre part, le passif total pondéré de l'assureur à la fin de l'année, 35

(B) le produit de la multiplication de la déduction pour institution financière de l'assureur pour l'année par le rapport entre :

(I) d'une part, le montant déterminé selon la division (A), 5

(II) d'autre part, le total du montant déterminé selon la subdivision (I) et du montant déterminé selon la subdivision (ii)(D)(I);

b) dans le cas d'un assureur non-résident, le total des montants suivants : 10

(i) l'excédent éventuel de son passif de réserve canadienne à la fin de l'année sur le total des montants suivants :

(A) ses primes impayées au Canada et ses avances sur police à la fin de l'année (dans la mesure où les avances sur police n'ont pas été déduites par ailleurs dans le calcul du passif de réserve canadienne de l'assureur à la fin de l'année), 15

(B) ses frais d'acquisition reportés à la fin de l'année relativement à son entreprise d'assurance de dommages exploitée au Canada, 20

(ii) l'excédent éventuel :

(A) du total des montants représentant chacun un montant relatif à une entreprise d'assurance que l'assureur exploite au Canada, qui est déclaré au titre de son passif à la fin de l'année, sauf : 25

(I) un passif, dans la mesure où il est visé au sous-alinéa (i),

(II) un passif relatif à un montant payable sur un fonds réservé,

(III) une dette qu'il a contractée ou assumée en vue d'acquérir un bien, 30

sur le total des montants suivants :

(B) la valeur globale pour l'année de ses biens non réservés (sauf des biens de placement) qu'il utilise ou détient

pendant l'année dans le cadre de l'exploitation de son entreprise d'assurance au Canada,

(C) le solde de son report débiteur d'impôt à la fin de l'année au titre de son entreprise d'assurance exploitée au Canada,

5

(iii) le plus élevé des montants suivants :

(A) l'excédent éventuel du total des montants suivants sur le total des montants déterminés à son égard selon les sous-alinéas 219(4)a(ii), (iii), (iv) et (v) de la Loi à la fin de l'année d'imposition :

10

(I) les fonds excédentaires résultant de son activité, à la fin de l'année d'imposition précédente,

(II) le total des montants relativement auxquels il a fait le choix prévu aux paragraphes 219(4) ou (5.2) de la Loi, représentant chacun un montant inclus dans le total déterminé à son égard selon le sous-alinéa 219(4)a(i.1) de la Loi à la fin de son année d'imposition précédente,

15

(B) son surplus attribué pour l'année. (*Canadian investment fund*)

« fonds réservé » S'entend au sens du paragraphe 138.1(1) de la Loi. 20
(*segregated fund*)

« institution financière »

a) Société visée à l'un des alinéas a) à e) de la définition de « institution financière véritable » au paragraphe 248(1) de la Loi;

b) société dont la totalité ou la presque totalité de la valeur, pour une année d'imposition, des actifs est imputable à des actions ou des dettes d'une ou plusieurs institutions financières. (*financial institution*)

25

« moyenne des avances sur police » Quant à un assureur pour une année d'imposition, la moitié du total des montants suivants :

30

a) ses avances sur police à la fin de l'année;

b) ses avances sur police à la fin de son année d'imposition précédente. (*mean policy loans*)

« moyenne des primes impayées au Canada » Quant à un assureur pour une année d'imposition, la moitié du total des montants suivants :

a) ses primes impayées au Canada à la fin de l'année;

b) ses primes impayées au Canada à la fin de son année d'imposition précédente. (*mean Canadian outstanding premiums*) 5

« moyenne du fonds de placement canadien » S'entend au sens de l'article 2412. (*mean Canadian investment fund*)

« moyenne du passif de réserve canadienne » Quant à un assureur pour une année d'imposition, la moitié du total des montants suivants :

a) son passif de réserve canadienne à la fin de l'année; 10

b) son passif de réserve canadienne à la fin de son année d'imposition précédente. (*mean Canadian reserve liabilities*)

« passif canadien pondéré » Quant à un assureur à la fin d'une année d'imposition, le total des montants suivants :

a) trois fois l'excédent éventuel du total des montants représentant chacun un montant relatif à une entreprise d'assurance qu'il exploite au Canada, qui est déclaré au titre de son passif (sauf un passif relatif à un montant payable sur un fonds réservé) relatif à une police d'assurance-vie au Canada (sauf une rente) ou à une police d'assurance accidents et maladie à la fin de l'année, sur ses avances sur police à la fin de l'année; 15 20

b) le total des montants représentant chacun un montant relatif à une entreprise d'assurance qu'il exploite au Canada, qui est déclaré au titre de son passif à la fin de l'année, à l'exception des éléments suivants : 25

(i) un montant, dans la mesure où il est déclaré au titre du passif relatif à une police d'assurance (sauf une rente) visée à l'alinéa a),

(ii) un passif relatif à un montant payable sur un fonds réservé,

(iii) une dette contractée ou assumée en vue d'acquérir un bien de l'assureur. (*weighted Canadian liabilities*) 30

« passif de réserve canadienne » Quant à un assureur à la fin d'une année d'imposition, le total des montants à ce moment représentant chacun un passif (sauf un passif relatif à un fonds réservé) de l'assureur relatif à l'une des polices suivantes : 35

a) une police d'assurance-vie au Canada;

b) une police d'assurance-incendie établie ou prise sur des biens situés au Canada;

c) une police d'assurance de toute autre catégorie couvrant des risques existant habituellement au Canada au moment de son établissement ou de sa prise. (*Canadian reserve liabilities*) 5

« passif total pondéré » Quant à un assureur à la fin d'une année d'imposition, le total des montants suivants :

a) trois fois l'excédent éventuel du total des montants représentant chacun un montant relatif à une entreprise d'assurance qu'il exploite, qui est déclaré au titre de son passif (sauf un passif relatif à un montant payable sur un fonds réservé) relatif à une police d'assurance-vie (sauf une rente) ou à une police d'assurance accidents et maladie, sur le total de ses avances sur police et avances sur police étrangère à la fin de l'année; 15

b) le total des montants représentant chacun un montant relatif à une entreprise d'assurance qu'il exploite, qui est déclaré au titre de son passif à la fin de l'année, à l'exception des éléments suivants :

(i) un montant, dans la mesure où il est déclaré au titre de son passif relatif à une police d'assurance (sauf une rente) visée à l'alinéa a), 20

(ii) un passif relatif à un montant payable sur un fonds réservé,

(iii) une dette contractée ou assumée en vue d'acquérir un bien de l'assureur. (*weighted total liabilities*) 25

« plafond des avoirs » L'un des montants suivants pour une année d'imposition :

a) en ce qui concerne un assureur sur la vie résidant au Canada, le produit de la multiplication du total des montants représentant chacun la valeur pour l'année d'un de ses avoirs par le rapport entre : 30

(i) d'une part, son passif canadien pondéré à la fin de l'année,

(ii) d'autre part, son passif total pondéré à la fin de l'année;

b) en ce qui concerne un assureur non-résident, à l'exception d'un assureur sur la vie, le quart du total des montants suivants : 35

(i) l'excédent éventuel du montant visé à la division (A) sur le montant visé à la division (B) :

(A) la moyenne de son passif de réserve canadienne pour l'année,

(B) la moitié du total de ses frais d'acquisition reportés et primes à recevoir à la fin de l'année et de ses frais d'acquisition reportés et primes à recevoir à la fin de son année d'imposition précédente, dans la mesure où ces frais et primes sont inclus dans son passif de réserve canadienne pour l'année ou pour l'année précédente, selon le cas, au titre de son entreprise au Canada,

(ii) son excédent provenant d'assurance de dommages pour l'année;

c) en ce qui concerne un assureur sur la vie non-résident, le total des montants suivants :

(i) s'il fait, pour l'année, le choix prévu à l'alinéa b) de la définition de « surplus attribué », le plus élevé des montants suivants :

(A) le produit de la multiplication du total des montants représentant chacun la valeur pour l'année d'un de ses avoirs par le rapport entre :

(I) d'une part, son passif canadien pondéré à la fin de l'année,

(II) d'autre part, son passif total pondéré à la fin de l'année,

(B) 8 pour cent de la moyenne de son fonds de placement canadien pour l'année,

(ii) s'il ne fait pas ce choix pour l'année, 8 pour cent de la moyenne de son fonds de placement canadien pour l'année,

(iii) le quart de l'excédent éventuel du montant visé à la division (A) sur le montant visé à la division (B) :

(A) la moyenne de son passif de réserve canadienne pour l'année (à supposer que la seule entreprise d'assurance qu'il exploite au Canada est une entreprise d'assurance de dommages),

(B) la moitié du total de ses frais d'acquisition reportés et primes à recevoir à la fin de l'année et de ses frais d'acquisition reportés et primes à recevoir à la fin de son année d'imposition précédente, dans la mesure où ces frais et primes sont inclus dans son passif de réserve canadienne pour l'année ou pour l'année précédente, selon le cas (à supposer que la seule entreprise d'assurance qu'il exploite au Canada est une entreprise d'assurance de dommages), 5

(iv) le quart de son excédent d'assurance de dommages pour l'année. (*equity limit*) 10

« police à fonds réservé » S'entend au sens du paragraphe 138.1(1) de la Loi. (*segregated fund policies*)

« primes impayées » Les primes qui sont dues à un assureur dans le cadre d'une police d'assurance à un moment donné, mais qui demeurent impayées à ce moment. (*outstanding premiums*) 15

« primes impayées au Canada » Quant à un assureur à un moment donné, le total des montants représentant chacun le montant d'une prime impayée de l'assureur relativement à une police d'assurance à ce moment, jusqu'à concurrence du montant de la prime qui est inclus dans son passif de réserve canadienne à ce moment. (*Canadian outstanding premiums*) 20

« provision actuarielle maximale moyenne aux fins d'impôt » Quant à une catégorie particulière de polices d'assurance-vie d'un assureur pour une année d'imposition, la moitié du total des montants suivants : 25

a) la provision actuarielle maximale aux fins d'impôt de l'assureur quant à cette catégorie de polices pour l'année;

b) la provision actuarielle maximale aux fins d'impôt de l'assureur quant à cette catégorie de polices pour son année d'imposition précédente. (*mean maximum tax actuarial reserve*) 30

« revenus bruts de placements en assurance-vie au Canada » Quant à un assureur sur la vie pour une année d'imposition, l'excédent éventuel du total des montants représentant chacun :

a) ses revenus bruts de placements pour l'année, dans la mesure où ils proviennent de ses biens d'entreprise canadiens pour l'année relativement à son entreprise d'assurance-vie, 35

b) le montant inclus en application de l'alinéa 138(9)b) de la Loi dans le calcul de son revenu pour l'année,

c) la partie du montant déduit en application de l'alinéa 20(1)l) de la Loi dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition précédente au titre de ses biens d'entreprise canadiens pour cette année relativement à son entreprise d'assurance-vie,

d) le montant inclus en application de l'article 142.4 de la Loi dans le calcul de son revenu pour l'année au titre d'un bien dont il a disposé et qui, au cours de l'année d'imposition de la disposition, faisait partie de ses biens d'entreprise canadiens pour cette année relativement à son entreprise d'assurance-vie, 5

e) son gain pour l'année provenant de la disposition d'un de ses biens d'entreprise canadiens pour l'année relativement à son entreprise d'assurance-vie, à l'exception d'une immobilisation et d'un bien auquel s'applique l'article 142.4 de la Loi, 10

f) son gain en capital imposable pour l'année provenant de la disposition d'un de ses biens d'entreprise canadiens pour l'année relativement à son entreprise d'assurance-vie, 15

sur le total des montants représentant chacun :

g) la partie du montant déduit en application de l'alinéa 20(1)l) de la Loi dans le calcul de son revenu pour l'année relativement à des titres de créance qui font partie de ses biens d'entreprise canadiens pour l'année relativement à son entreprise d'assurance-vie, 20

h) le montant déductible en application de l'article 142.4 de la Loi dans le calcul de son revenu pour l'année au titre d'un bien dont il a disposé et qui, au cours de l'année d'imposition de la disposition, faisait partie de ses biens d'entreprise canadiens pour cette année relativement à son entreprise d'assurance-vie, 25

i) sa perte pour l'année résultant de la disposition d'un de ses biens d'entreprise canadiens pour l'année relativement à son entreprise d'assurance-vie, à l'exception d'une immobilisation et d'un bien auquel s'applique l'article 142.4 de la Loi, 30

j) sa perte en capital déductible pour l'année résultant de la disposition d'un de ses biens d'entreprise canadiens pour l'année relativement à son entreprise d'assurance-vie. (*gross Canadian life investment income*) 35

« solde de dépôt » Solde créditeur d'un assureur au titre des montants déposés auprès d'une société autorisée à accepter des dépôts ou à exploiter une entreprise d'offre au public de ses services de fiduciaire. (*deposit balance*)

« surplus attribué » Quant à un assureur non-résident pour une année d'imposition, le total des montants suivants :

a) l'excédent provenant d'assurance de dommages de l'assureur pour l'année;

b) si l'assureur en fait le choix pour l'année sur le formulaire prescrit et selon les modalités prescrites, la moitié du total des montants qui auraient été déterminés à son égard à la fin de l'année et à la fin de l'année d'imposition précédente selon le sous-alinéa *a)(iii)* de la définition de « fonds de placement canadien » si, tout au long de ces années, il avait été un assureur sur la vie résidant au Canada et n'avait pas exploité d'entreprise d'assurance autre qu'une entreprise d'assurance-vie ou une entreprise d'assurance accidents et maladie;

c) si l'assureur ne fait pas, pour l'année, le choix prévu à l'alinéa *b)*, 120 pour cent du total des montants représentant chacun la moitié du montant qui, selon les règlements ou les lignes directrices prises sous le régime de la partie XIII de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, représente l'excédent de l'actif au Canada sur le passif que l'assureur est tenu de maintenir à la fin de l'année ou à la fin de l'année d'imposition précédente relativement à une entreprise d'assurance exploitée au Canada (sauf une entreprise d'assurance de dommages). (*attributed surplus*)

« valeur » S'agissant de la valeur, pour une année d'imposition, du bien d'une personne ou d'une société de personnes (appelées « propriétaire » dans la présente définition) :

a) dans le cas d'une hypothèque, d'un contrat de vente ou d'un bien de placement qui constitue un solde de dépôt, l'excédent éventuel du quotient visé au sous-alinéa (i) sur le quotient visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le quotient de la division des revenus bruts de placements pour l'année provenant du bien par le taux annuel moyen des intérêts gagnés par le propriétaire sur le coût amorti du bien au cours de l'année,

(ii) le quotient de la division des intérêts payables pour l'année sur une dette contractée en vue d'acquérir le bien par le taux annuel moyen des intérêts payables par le propriétaire sur la dette pour l'année;

b) dans le cas d'un bien, sauf ceux visés à l'alinéa *a)*, qui n'a pas appartenu au propriétaire tout au long de l'année, l'excédent

éventuel du produit visé au sous-alinéa (i) par le quotient visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le produit de la multiplication de celui des montants suivants qui est applicable par le rapport entre le nombre de jours de l'année à la fin desquels le bien appartenait au propriétaire et le nombre total de jours de l'année :

(A) la valeur comptable du bien à la fin de l'année d'imposition précédente, dans le cas où le bien appartenait au propriétaire à ce moment,

(B) la valeur comptable du bien à la fin de l'année, dans le cas où le bien appartenait au propriétaire à ce moment et non à la fin de l'année d'imposition précédente,

(C) le coût du bien pour le propriétaire au moment de son acquisition, dans les autres cas,

(ii) le quotient de la division des intérêts payables pour l'année sur une dette assumée ou contractée en vue d'acquérir le bien par le taux annuel moyen des intérêts payables par le propriétaire sur la dette pour l'année;

c) dans le cas d'un autre bien, l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) par le quotient visé au sous-alinéa (ii) :

(i) la moitié du total des montants suivants :

(A) la valeur comptable du bien à la fin de l'année,

(B) la valeur comptable du bien à la fin de l'année d'imposition précédente,

(ii) le quotient de la division des intérêts payables pour l'année sur une dette assumée ou contractée en vue d'acquérir le bien par le taux annuel moyen des intérêts payables par le propriétaire sur la dette pour l'année. (*value*)

Calcul des valeurs et montants

(2) Sauf disposition contraire prévue dans la présente partie, les montants à utiliser pour le calcul de la valeur comptable du bien d'un contribuable ou d'un autre montant aux termes de la présente partie relativement à l'année d'imposition du contribuable sont les suivants :

a) dans le cas où le contribuable est un assureur, les montants figurant à son bilan non consolidé à la fin de l'année qui est accepté

par le surintendant des institutions financières, si l'assureur est tenu par la *Loi sur les sociétés d'assurances* de faire rapport au surintendant, ou par le surintendant des assurances ou un autre agent ou autorité semblable de la province où l'assureur est constitué ou autrement formé, s'il est tenu par la loi de faire rapport à cet agent ou cette autorité; si un tel bilan n'est pas dressé, les montants figurant au bilan du contribuable à la fin de l'année qui auraient été ainsi acceptés; 5

b) dans les autres cas, les montants qui figureraient à son bilan à la fin de l'année si celui-ci était dressé conformément aux principes comptables généralement reconnus. 10

Passif

(3) La mention dans la présente partie d'un montant déclaré au titre du passif d'un contribuable à la fin d'une année d'imposition s'entend d'un montant déclaré à ce titre dans le bilan non consolidé du contribuable à la fin de l'année qui est accepté par le surintendant des institutions financières, si le contribuable est tenu par la *Loi sur les sociétés d'assurances* de faire rapport au surintendant, ou par le surintendant des assurances ou un autre agent ou autorité semblable de la province où le contribuable est constitué ou autrement formé, s'il est tenu par la loi de faire rapport à cet agent ou cette autorité. Si un tel bilan n'est pas dressé, les montants figurant au bilan du contribuable à la fin de l'année qui auraient été ainsi acceptés. 20

Définitions

(4) Pour l'application du paragraphe 138(14) de la Loi, les expressions « actifs canadiens déterminés », « fonds de placement canadien pour une année d'imposition » et « valeur pour l'année d'imposition » s'entendent respectivement au sens des expressions « actif canadien spécifié », « fonds de placement canadien pour une année d'imposition » et « valeur pour l'année d'imposition » au paragraphe 2404(1), dans sa version applicable à l'année d'imposition 1977. 25 30

Bien d'assurance désigné

2401. (1) Pour l'application de l'article 138 de la Loi, est un bien d'assurance désigné d'un assureur pour une année d'imposition le bien qu'il désigne en application du présent article pour l'année, dans la déclaration de revenu qu'il produit pour l'année en vertu de la partie I de la Loi, relativement à une entreprise d'assurance exploitée au Canada. 35

Règles de désignation

(2) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre du paragraphe (1) :

a) l'assureur est tenu de désigner des biens de placement dont il est propriétaire au cours de l'année et dont la valeur globale pour l'année correspond à l'excédent éventuel de la moyenne de son passif de réserve canadienne pour l'année relativement à son entreprise d'assurance-vie au Canada sur la moyenne de ses primes impayées au Canada et la moyenne de ses avances sur police pour l'année (dans la mesure où la moyenne des avances sur police n'a pas été déduite par ailleurs dans le calcul du passif de réserve canadienne de l'assureur pour l'année);

b) l'assureur est tenu de désigner des biens de placement dont il est propriétaire au cours de l'année et dont la valeur globale pour l'année correspond à la moyenne de son passif de réserve canadienne pour l'année relativement à son entreprise d'assurance accidents et maladie au Canada;

c) l'assureur est tenu de désigner relativement à son entreprise d'assurance au Canada (sauf une entreprise d'assurance-vie ou d'assurance accidents et maladie) des biens de placement dont il est propriétaire au cours de l'année et dont la valeur globale pour l'année correspond à l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) la moyenne de son passif de réserve canadienne pour l'année relativement à l'entreprise,

(ii) la moitié du total des montants représentant chacun le montant, à la fin de l'année ou à la fin de son année d'imposition précédente, de ses frais d'acquisition reportés ou primes à recevoir relativement à l'entreprise, dans la mesure où ces frais et primes sont compris dans son passif de réserve canadienne;

d) dans le cas où le montant visé au sous-alinéa (i) excède le montant visé au sous-alinéa (ii), l'assureur est tenu de désigner relativement à une entreprise d'assurance particulière qu'il exploite au Canada des biens de placement dont il est propriétaire au cours de l'année et dont la valeur globale pour l'année correspond à cet excédent :

(i) la moyenne de son fonds de placement canadien pour l'année,

(ii) la valeur globale pour l'année des biens qu'il est tenu de désigner aux termes des alinéas *a)*, *b)* ou *c)*;

e) un bien ne peut être désigné qu'une seule fois pour l'année;

f) l'assureur peut désigner une partie de bien pour une année d'imposition dans le cas où la valeur globale du bien pour l'année dépasserait celle prévue aux alinéas *a)* à *d)* s'il désignait le bien en totalité;

g) dans le cas où le ministre est d'avis que l'assureur n'a pas désigné 5 des biens pour l'année en conformité avec le présent article :

(i) sous réserve du sous-alinéa (ii), toute désignation de bien effectuée par l'assureur pour l'année qui est sélectionnée par le ministre est réputée ne pas avoir été effectuée,

(ii) les biens appartenant à l'assureur au cours de l'année peuvent 10 être désignés par le ministre en conformité avec le présent paragraphe et les paragraphes (3) et (4); les biens ainsi désignés sont réputés l'avoir été par l'assureur pour l'année.

Ordre des biens

(3) Pour l'application du paragraphe (2), les biens de placement d'un 15 assureur sont désignés pour une année d'imposition relativement à ses entreprises d'assurance au Canada dans l'ordre suivant :

a) les biens de placement canadiens appartenant à l'assureur au début de l'année qui faisaient partie de ses biens d'assurance désignés pour son année d'imposition précédente; ces biens sont désignés dans 20 l'ordre suivant :

(i) biens immeubles et biens amortissables,

(ii) hypothèques, contrats de vente et autres formes de dettes afférentes à des biens immeubles ou amortissables situés au 25 Canada ou à des biens amortissables loués à bail à une personne résidant au Canada pour utilisation au Canada et à l'étranger,

(ii) autres biens;

b) les biens (sauf les biens de placement canadiens) dont l'assureur est propriétaire au début de l'année et qui faisaient partie de ses biens 30 d'assurance désignés pour son année d'imposition précédente;

c) les biens de placement canadiens (sauf les biens visés à l'alinéa *a)*) dans l'ordre indiqué aux sous-alinéas *a)(i)* à (iii);

d) autres biens.

Plafond des avoirs pour l'année

(4) Malgré les paragraphes (2) et (3) :

a) la valeur globale pour l'année d'avoirs canadiens qui peut être désignée relativement aux entreprises d'assurance d'un assureur pour une année d'imposition ne peut dépasser le plafond des avoirs de l'assureur pour l'année; 5

b) l'assureur peut désigner une partie d'avoir canadien pour une année d'imposition dans le cas où la valeur globale de l'avoir pour l'année dépasserait celle prévue à l'alinéa *a)* s'il désignait l'avoir en totalité. 10

Échange de biens

(5) Pour l'application du paragraphe (3) et du présent paragraphe, le bien qu'un assureur acquiert au cours d'une année d'imposition donnée dans le cadre d'une des opérations suivantes en contrepartie ou en échange d'un de ses biens qui faisait partie de ses biens d'assurance désignés relativement à une entreprise d'assurance pour son année d'imposition précédente est réputé être un bien d'assurance désigné relativement à cette entreprise pour cette année précédente et lui avoir appartenu au début de l'année donnée : 15

a) une opération visée aux articles 51, 51.1, 85.1 ou 86 de la Loi; 20

b) une opération visée par le choix prévu aux paragraphes 85(1) ou (2) de la Loi;

c) une fusion de plusieurs sociétés au sens du paragraphe 87(1) de la Loi;

d) une liquidation de société à laquelle s'applique le paragraphe 88(1) de la Loi. 25

Biens autres que des biens de placement

(6) Le bien non réservé, sauf un bien de placement, dont un assureur est propriétaire au cours d'une année d'imposition et qu'il utilise ou détient au cours de l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada est réputé faire partie de ses biens d'assurance désignés pour l'année relativement à l'entreprise. 30

3. L'alinéa 2403(2)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) si les alinéas 219(5.2)a) et *b)* de la Loi s'appliquent; 35

4. Les articles 2404 à 2406 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

MONTANT PRESCRIT

2404. Pour l'application du sous-alinéa 138(5)*b*(iv) de la Loi, le montant prescrit quant à un assureur pour une année d'imposition correspond au produit de la multiplication du total des montants représentant chacun un montant d'intérêts visé à l'alinéa 20(1)*c* de la Loi qui est payable par l'assureur pour l'année sur de l'argent emprunté (sauf celui qui sert à acquérir un bien ou qui est utilisé ou détenu par un fonds réservé) que l'assureur utilise en vue de tirer un revenu d'une entreprise d'assurance qu'il exploite au Canada, ou un montant déductible par ailleurs en application de l'alinéa 20(1)*d* de la Loi pour l'année qui est payé au cours de l'année sur ces intérêts, par le rapport entre :

a) d'une part, le total du montant visé aux sous-alinéas *a*(ii) ou *b*(ii), selon le cas, de la définition de « fonds de placement canadien » au paragraphe 2400(1) quant à l'assureur à la fin de l'année et du montant ainsi visé à la fin de son année d'imposition précédente;

b) d'autre part, le total du montant visé aux divisions *a*(ii)(A) ou *b*(ii)(A), selon le cas, de cette définition quant à l'assureur à la fin de l'année et du montant ainsi visé à la fin de son année d'imposition précédente.

Avances sur police

2405. Malgré les autres dispositions de la présente partie, ne sont pas des biens d'assurance désignés ni des biens de placement d'un assureur les avances sur police qui lui sont payables.

5. (1) Le passage du paragraphe 2410(1) du même règlement précédant l'élément A est remplacé par ce qui suit :

MONTANT PRESCRIT

30

2410. Pour l'application du paragraphe 138(4.4) de la Loi, le montant prescrit relativement à un bien pour une période comprise dans une année d'imposition correspond au résultat du calcul suivant :

$$[(A \times B) \times C/365] - D$$

où :

35

(2) Les éléments C à F de la formule figurant au paragraphe 2410(1) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

C représente le nombre de jours de la période;

D représente le revenu tiré du bien au cours de la période par la 5
personne ou la société de personnes propriétaire du bien.

(3) Le paragraphe 2410(2) du même règlement est abrogé.

6. (1) L'élément B de la formule figurant au paragraphe 2411(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

B le montant positif ou négatif, selon le cas, déterminé au titre de 10
l'assureur pour l'année en application du paragraphe (4) relativement
à ses biens de placement qui constituent des biens d'assurance
désignés pour l'année;

(2) L'élément B.1 de la formule figurant au paragraphe 2411(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit : 15

B.1 le montant positif ou négatif, selon le cas, déterminé au titre de
l'assureur pour l'année en application du paragraphe (4.1)
relativement aux biens dont il a disposé au cours d'une année
d'imposition pour laquelle ils faisaient partie de ses biens 20
d'assurance désignés;

(3) Le passage du paragraphe 2411(3) du même règlement précédant l'élément A est remplacé par ce qui suit :

(3) Le montant positif ou négatif, selon le cas, déterminé au titre d'un
assureur pour une année d'imposition en application du présent
paragraphe correspond soit au résultat du calcul suivant : 25

$$\left[\frac{(A + A.1) \times C}{B} + \frac{(D \times F)}{E} + \frac{(G + G.1) \times J}{H} \right]$$

soit, si la valeur pour l'année des biens de placement étrangers de
l'assureur qui constituent des biens d'assurance désignés pour l'année
est égale ou inférieure à 5 pour cent de la moyenne de son fonds de 30
placement canadien pour l'année et s'il fait un choix en ce sens dans la

déclaration de revenu qu'il produit pour l'année en vertu de la partie I de la Loi, au résultat du calcul suivant :

$$\left[\frac{(A + A.1) \times (C + J)}{B} \right] + \frac{(D \times F)}{E}$$

où :

5

(4) L'élément C de la formule figurant au paragraphe 2411(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

C la valeur globale pour l'année des biens de placement canadiens de l'assureur, sauf des avoirs canadiens, qui font partie de ses biens d'assurance désignés pour l'année;

10

(5) L'élément F de la formule figurant au paragraphe 2411(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

F la valeur globale pour l'année des biens de placement canadiens de l'assureur qui constituent des avoirs canadiens et font partie de ses biens d'assurance désignés pour l'année;

15

(6) L'élément J de la formule figurant au paragraphe 2411(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

J la valeur globale pour l'année des biens de placement étrangers de l'assureur qui font partie de ses biens d'assurance désignés pour l'année.

20

(7) Le passage de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 2411(4) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

A représente le total des montants suivants qui sont déterminés relativement au bien pour l'année, ou qui le seraient s'il s'agissait d'un bien d'assurance désigné de l'assureur au titre d'une entreprise d'assurance au Canada pour chaque année d'imposition pendant laquelle l'assureur l'a détenu :

25

(8) Les éléments A et B de la formule figurant au paragraphe 2411(4.1) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

A représente le total des montants qui sont inclus en application des alinéas 142.4(4)a) et c) de la Loi relativement au bien dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année ou qui le seraient si le bien faisait partie des biens d'assurance désignés de l'assureur relativement

35

à une entreprise d'assurance au Canada pour chaque année d'imposition pendant laquelle il l'a détenu;

B le total des montants qui sont déductibles en application des alinéas 142.4(4)*b*) et *d*) de la Loi relativement au bien dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année, ou qui le seraient si le bien faisait partie des biens d'assurance désignés de l'assureur relativement à une entreprise d'assurance au Canada pour chaque année d'imposition pendant laquelle il l'a détenu. 5

(9) Le paragraphe 2411(7) du même règlement est abrogé.

7. L'article 2412 du même règlement est remplacé par ce qui suit : 10

MOYENNE DU FONDS DE PLACEMENT CANADIEN

2412. (1) La moyenne du fonds de placement canadien d'un assureur pour une année d'imposition donnée correspond au total des montants suivants : 15

a) la moitié du total des montants suivants :

(i) son fonds de placement canadien à la fin de l'année donnée,

(ii) s'il réside au Canada, son fonds de placement canadien à la fin de son année d'imposition précédente,

(iii) s'il ne réside pas au Canada, son fonds de placement canadien à la fin de son année d'imposition précédente, déterminé comme si son surplus attribué pour cette année était celui de l'année donnée; 20

b) le montant de rajustement du flux de trésorerie qui lui est applicable pour l'année donnée. 25

MONTANT DE RAJUSTEMENT DU FLUX DE TRÉSORERIE

(2) Le montant de rajustement du flux de trésorerie applicable à un assureur pour une année d'imposition correspond au total des montants suivants :

a) si l'année s'est terminée au moins six mois après avoir débuté, le résultat positif ou négatif du calcul suivant : 30

$$1/2 \left[A - \frac{(B + 3C + 5D + 7E)}{F} \right]$$

28

où :

- A représente le total des éléments B, C, D et E,
- B le montant déterminé selon le paragraphe (3) relativement à l'assureur pour le premier trimestre de l'année,
- C le montant déterminé selon le paragraphe (3) relativement à l'assureur pour le deuxième trimestre de l'année, 5
- D le montant déterminé selon le paragraphe (3) relativement à l'assureur pour le troisième trimestre de l'année,
- E le montant déterminé selon le paragraphe (3) relativement à l'assureur pour le quatrième trimestre de l'année, 10
- F le nombre de trimestres consécutifs de l'année;
- b) le montant déterminé selon le paragraphe (4) relativement à l'assureur pour l'année.

MONTANTS PAYÉS ET REÇUS

(3) Le montant déterminé relativement à un assureur pour un trimestre 15
compris dans une année d'imposition correspond au résultat positif ou
négatif du calcul suivant :

G - H

où :

G représente le total des montants (sauf ceux visés au paragraphe (4)) 20
représentant chacun :

- a) une prime ou une contrepartie que l'assureur a reçue au cours du trimestre au titre d'un contrat d'assurance (y compris une rente de règlement) conclu dans le cadre de l'exploitation de ses entreprises d'assurance au Canada, 25
- b) un montant que l'assureur a reçu au cours du trimestre au titre des intérêts sur une avance sur police consentie dans le cadre d'une police d'assurance-vie au Canada, ou d'un remboursement y afférent,

c) un montant que l'assureur a reçu au cours du trimestre au titre de la réassurance (sauf celle qui est acceptée en vue du transfert d'une entreprise à laquelle s'appliquent les paragraphes 138(11.5), (11.92) ou (11.94) de la Loi) acceptée dans le cadre de l'exploitation de ses entreprises d'assurance au Canada; 5

H le total des montants (sauf ceux visés au paragraphe (4)) représentant chacun :

a) une réclamation ou un avantage (y compris un paiement de rente ou de rente de règlement, un paiement de participation de police et un montant payé sur une police échue ou ayant pris fin), un remboursement de primes, une prime ou une commission payé par l'assureur au cours du trimestre aux termes d'un contrat d'assurance dans le cadre de l'exploitation de ses entreprises d'assurance au Canada, 10

b) une avance sur police consentie par l'assureur au cours du trimestre dans le cadre d'une police d'assurance-vie au Canada, 15

c) un montant que l'assureur a payé au cours du trimestre au titre de la réassurance (sauf celle qui est acceptée en vue du transfert d'une entreprise à laquelle s'appliquent les paragraphes 138(11.5), (11.92) ou (11.94) de la Loi) acceptée dans le cadre de l'exploitation de ses entreprises d'assurance au Canada. 20

RAJUSTEMENT QUOTIDIEN

(4) Le montant déterminé selon le présent paragraphe relativement à un assureur pour une année d'imposition correspond au résultat positif ou négatif du calcul suivant : 25

$$\frac{(I - J)}{2} - (K - L)$$

où :

I représente le total des montants représentant chacun un montant visé à l'un des alinéas a) à c) de l'élément K; 30

J le total des montants représentant chacun un montant visé à l'un des alinéas a) à c) de l'élément L;

K le total des montants représentant chacun un montant, déterminé pour un jour de l'année, égal au produit de la multiplication du total des montants représentant chacun l'un des montants suivants par le rapport entre le nombre de jours de l'année antérieurs à ce jour et le nombre total de jours de l'année : 35

a) si le total des montants représentant chacun un montant reçu par l'assureur au cours de l'année d'une personne ou d'une société de personnes, ou d'une personne affiliée à celles-ci, relativement à un ou plusieurs contrats d'assurance (sauf la réassurance acceptée en vue du transfert d'une entreprise à laquelle s'appliquent les paragraphes 138(11.5), (11.92) ou (11.94) de la Loi) conclus dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada dépasse 1 000 000 \$, un tel montant reçu par l'assureur ce jour-là, 5

b) un montant reçu par l'assureur ce jour-là au titre d'une dette contractée ou assumée en vue de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada (sauf une dette contractée ou assumée en vue d'acquérir un bien) et représentée soit par des obligations, billets, hypothèques, acceptations bancaires ou titres semblables émis ou assumés par l'assureur, soit par un prêt ou une avance consenti à l'assureur, 10 15

c) si l'assureur réside au Canada au cours de l'année, le produit de la multiplication du total des montants représentant chacun le montant reçu par l'assureur ce jour-là relativement à l'émission d'une action de son capital-actions par le rapport entre : 20

(i) d'une part, le total de son passif canadien pondéré à la fin de l'année et de son passif canadien pondéré à la fin de son année d'imposition précédente,

(ii) d'autre part, le total de son passif total pondéré à la fin de l'année et de son passif total pondéré à la fin de son année d'imposition précédente; 25

L le total des montants représentant chacun un montant, déterminé pour un jour de l'année, égal au produit de la multiplication du total des montants représentant chacun l'un des montants suivants par le rapport entre le nombre de jours de l'année antérieurs à ce jour et le nombre total de jours de l'année : 30

a) si le total des montants représentant chacun un montant payé par l'assureur au cours de l'année à une personne ou une société de personnes, ou à une personne affiliée à celles-ci, relativement à un ou plusieurs contrats d'assurance (sauf la réassurance acceptée en vue du transfert d'une entreprise à laquelle s'appliquent les paragraphes 138(11.5), (11.92) ou (11.94) de la Loi) conclus dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada dépasse 1 000 000 \$ et si un montant au titre du contrat est visé à l'alinéa *a)* de l'élément K au cours d'une année d'imposition, un tel montant payé par l'assureur ce jour-là, 35 40

b) un montant (sauf des intérêts) payé par l'assureur ce jour-là au titre d'une dette contractée ou assumée en vue de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada (sauf une dette contractée ou assumée en vue d'acquérir un bien) et représentée soit par des obligations, billets, hypothèques, acceptations bancaires ou titres semblables émis ou assumés par l'assureur, soit par un prêt ou une avance consenti à l'assureur, 5

c) si l'assureur réside au Canada au cours de l'année, le produit de la multiplication du total des montants représentant chacun un montant payé par l'assureur ce jour-là à son actionnaire relativement au rachat ou à l'annulation d'une action de son capital-actions par le rapport entre : 10

(i) d'une part, le total de son passif canadien pondéré à la fin de l'année et de son passif canadien pondéré à la fin de son année d'imposition précédente, 15

(ii) d'autre part, le total de son passif total pondéré à la fin de l'année et de son passif total pondéré à la fin de son année d'imposition précédente.

8. Le passage de l'article 8201 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit : 20

Établissements stables

8201. Pour l'application de la définition de « dettes impayées envers des non-résidents déterminés » au paragraphe 18(5), des paragraphes 16.1(1), 34.2(6), 112(2) et 125.4(1), de la définition de « fournisseur imposable » au paragraphe 127(9) et de l'alinéa 260(5)a) de la Loi, l'établissement stable d'une personne ou d'une société de personnes (appelées « personne » au présent article) s'entend de son lieu fixe d'affaires, y compris un bureau, une succursale, une mine, un puits de pétrole, une exploitation agricole, une terre à bois, une usine, un atelier ou un entrepôt, ou, à défaut d'un tel lieu, de l'endroit principal où elle exerce ses activités. Toutefois : 25 30

9. Les définitions de « passif de réserve canadienne », « passif total de réserve » et « surplus attribué », à l'article 8600 du même règlement, sont remplacées par ce qui suit :

« passif de réserve canadienne » Quant à un assureur à la fin d'une année d'imposition, s'entend au sens du paragraphe 2400(1). 35
(*Canadian reserve liabilities*)

« passif total de réserve » Quant à un assureur à la fin d'une année d'imposition, le total à la fin de l'année de ses passifs et provisions (sauf ceux relatifs à un fonds réservé) afférents à ses polices d'assurance, déterminé pour les besoins du surintendant des institutions financières, dans le cas où l'assureur est tenu par la loi de faire rapport au surintendant, ou pour les besoins du surintendant des assurances ou d'un agent ou autorité semblable de la province où l'assureur est constitué, dans les autres cas. (*total reserve liabilities*) 5

« surplus attribué » Quant à un assureur non-résident pour une année d'imposition, s'entend au sens du paragraphe 2400(1). (*attributed surplus*) 10

10. Le paragraphe 8605(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Pour l'application de la subdivision 181.3(1)c)(ii)(A)(V) et de la division 190.11b)(i)(E) de la Loi, le montant prescrit à l'égard d'une société pour une année d'imposition se terminant à un moment donné correspond au total des montants dont chacun représenterait le passif total de réserve d'une filiale d'assurance étrangère de la société à la fin de la dernière année d'imposition de la filiale se terminant au moment donné ou antérieurement si la filiale était tenue par la loi de faire rapport au surintendant des institutions financières pour cette année. 15 20

11. (1) L'article 1 s'applique à compter du 13 décembre 1991.

(2) Les articles 2 à 10 s'appliquent aux années d'imposition 1997 et suivantes.

Notes explicatives

AVANT-PROPOS

Ces notes explicatives donnent, à l'intention des parlementaires, des contribuables et de leurs conseillers professionnels, une explication détaillée des modifications qu'il est proposé d'apporter au *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

L'honorable Paul Martin
Ministre des Finances

Les présentes notes explicatives ont pour but de faciliter la compréhension des modifications proposées au *Règlement de l'impôt sur le revenu*. Elles ne sont publiées qu'à titre d'information et ne constituent pas l'interprétation officielle des dispositions qui y sont résumées.

NOTES EXPLICATIVES

AVANT-PROJET DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

RIR 804

Définition

L'article 804 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (le Règlement) précise en quoi consiste un assureur non-résident enregistré. Il s'agit d'une société non-résidente qui est enregistrée pour exploiter une entreprise au Canada en vertu de la partie VIII de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* ou en vertu de la *Loi sur les compagnies d'assurance étrangères*. La modification apportée à cet article consiste à remplacer le renvoi à ces lois par un renvoi à la *Loi sur les sociétés d'assurances*. En outre, la terminologie a été changée de sorte qu'il soit question d'une société « autorisée », plutôt que « enregistrée », sous le régime de la nouvelle loi.

Ces modifications s'appliquent à compter du 13 décembre 1991, date d'entrée en vigueur de la *Loi sur les sociétés d'assurances*.

RIR Partie XXIV

Compagnies d'assurance

La partie XXIV du Règlement prévoit des règles spéciales sur le calcul du revenu des assureurs. Les modifications qui y sont apportées s'appliquent aux années d'imposition 1997 et suivantes.

RIR 2400

L'article 2400 du Règlement permet de déterminer les biens de placement des assureurs-vie multinationaux résidant au Canada et des assureurs non-résidents qui sont considérés comme utilisés ou détenus à l'appui de leur entreprise d'assurance au Canada. Les règles

énoncées à cet article ont été modifiées en profondeur et figurent désormais à l'article 2401.

Essentiellement, la version modifiée de l'article 2400 remplace les définitions et règles qui sont énoncées à l'article 2405. Les paragraphes 2400(1) et (4) donnent la définition de termes utilisés à la partie XXIV du Règlement, dont bon nombre figuraient auparavant aux paragraphes 2405(1), (2) et (3). Le paragraphe 2400(2) contient des règles sur le calcul de la valeur comptable d'un bien et d'autres montants prévus à la partie XXIV du Règlement, tandis que le paragraphe 2400(3) porte sur le calcul du passif.

RIR

2400(1)

Définitions

« avance sur police étrangère »

Est une avance sur police étrangère l'avance consentie au titulaire d'une police d'assurance-vie qui n'est pas une police d'assurance-vie au Canada. L'expression « police d'assurance-vie au Canada » est définie au paragraphe 138(12) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la Loi).

« avoir »

La définition de « avoir » figure actuellement au paragraphe 2405(3) du Règlement. Il s'agit :

- d'une action, d'une obligation à intérêt conditionnel, d'une obligation pour le développement de la petite entreprise ou d'une obligation pour la petite entreprise émise par une personne (sauf une société désignée) ou par une société de personnes;
- de la proportion des actions d'une société désignée ou d'une participation dans une société de personnes ou une fiducie, représentée par le rapport entre la valeur des avoirs appartenant à la société désignée, à la société de personnes ou à la fiducie et la valeur de l'ensemble des biens leur appartenant.

Cette définition est modifiée (et transférée au paragraphe 2400(1)) de sorte qu'elle puisse s'appliquer comme il se doit dans le cas où les avoirs sont détenus par l'intermédiaire de plusieurs paliers de sociétés, de sociétés de personnes ou de fiducies. Elle fait aussi l'objet d'une modification qui consiste à remplacer la mention de « société désignée », dont la définition est abrogée, par « société affiliée » au sens de l'article 251.1 de la Loi.

« avoir canadien »

La définition de « avoir canadien » s'applique dans le cadre du plafond des avoirs dont il est question au paragraphe 2400(4), de la règle transitoire énoncée à l'article 2409 et du critère du revenu net minimum figurant à l'article 2411.

Selon la définition actuelle figurant au paragraphe 2405(3), « avoir canadien » s'entend des biens suivants :

- une action, une obligation à intérêt conditionnel, une obligation pour la petite entreprise ou une obligation pour le développement de la petite entreprise émise par une personne ou une société de personnes résidant au Canada;
- la proportion des actions d'une société désignée ou d'une participation dans une société de personnes ou une fiducie, fondée sur les biens dont elles sont propriétaires.

Actuellement, dans le cas où un assureur est propriétaire d'actions d'une « société désignée » (qui s'entend, selon la définition figurant au paragraphe 2405(3), d'une société dont l'assureur, ou des personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance, détiennent au moins 30 pour cent des actions ordinaires), seule la proportion des actions représentée par le rapport entre l'avoir canadien de la société désignée et l'ensemble de ses biens est considérée comme un bien de placement canadien.

La définition de « avoir canadien » est modifiée par suite du remplacement de la définition de « société désignée » par le concept des personnes affiliées (exposé à l'article 251.1 de la Loi). Elle est également modifiée de sorte que l'alinéa *a*) ne s'applique que si la société de personnes est une société de personnes résidant au Canada. La définition, dans sa version modifiée, continue de s'appliquer dans

le cadre du plafond des avoirs dont il est question au paragraphe 2400(4), des règles énoncées à l'article 2409 et de l'article 2411.

« bien d'entreprise canadien »

L'expression « bien d'entreprise canadien » se retrouve dans la définition de « revenus bruts de placements en assurance-vie au Canada », qui figure également au paragraphe 2400(1). Ces définitions servent au calcul, prévu à l'article 2402, du revenu qu'un assureur-vie tire de son entreprise d'assurance-vie avec participation.

La définition de « bien d'entreprise canadien » fait l'objet de trois modifications. Tout d'abord, l'alinéa *a*) est modifié par la suppression de la mention d'un assureur n'ayant pas exploité d'entreprise d'assurance-vie au Canada au cours de l'année puisque cette définition ne s'applique pas, de toute façon, à ce type d'assureur. Deuxièmement, le passage « bien utilisé ou détenu par lui pendant l'année » (c'est-à-dire, les biens qui sont réellement utilisés dans le cadre d'une entreprise d'assurance) est simplifié et se lit désormais « bien qu'il utilise ou détient pendant l'année ». Bien sûr, il ne s'agit-là que d'une modification de forme.

Enfin, l'alinéa *b*), qui s'applique aux assureurs-vie multinationaux qui résident au Canada, est modifié de façon à faire mention de « biens d'assurance désignés ».

« bien de placement »

Les assureurs-vie résidant au Canada et les assureurs non-résidents sont tenus d'inclure dans leur revenu tiré de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada les revenus bruts de placements provenant des biens de placement qu'ils désignent comme étant utilisés dans le cadre de cette entreprise. L'assureur doit désigner des biens de placement d'une valeur égale à la moyenne de son fonds de placement canadien pour l'année d'imposition. (Pour plus de détails sur le fonds de placement canadien, voir les notes concernant la définition de cette expression ainsi que les notes concernant le paragraphe 2401 et l'article 2412, dans leur version modifiée.)

Seuls les biens non réservés sont considérés comme des biens de placement. Sont des biens non réservés, selon le paragraphe 138(12)

de la Loi, les biens non détenus dans le cadre d'un fonds réservé. Ces fonds sont imposés à titre de fiducies qui sont distinctes des autres activités de l'assureur qui administre les fonds.

Les alinéas *a)* à *d)* de la définition de « bien de placement » portent sur les types de biens qui sont considérés comme des biens de placement. L'alinéa *a)* porte sur les biens que l'assureur acquiert en vue de gagner des revenus bruts de placements, à l'exception des biens dont une partie constitue des biens de placement par l'effet de l'alinéa *b)*, des actions ou des dettes des sociétés désignées et des participations dans une société de personnes ou une fiducie. La structure de l'alinéa *a)* est réorganisée, et la mention de « société désignée » remplacée par « société affiliée » au sens de l'article 251.1 de la Loi.

L'alinéa *b)* de la définition prévoit qu'un bien de placement peut être constitué de la partie d'un fonds de terre ou d'un bien amortissable d'un assureur qui est réellement utilisée ou détenue par lui dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada. Seule la partie du bien qui est utilisée dans l'année en vue de gagner des revenus bruts de placements est considérée comme un bien de placement. Les modifications apportées à cet alinéa consistent à en simplifier la formulation et la structure.

Selon l'alinéa *c)* de la définition, est un bien de placement le fonds de terre ou le bien amortissable qui, au cours d'une année, est vacant ou est détenu en vue d'être vendu ou aménagé et qui n'est pas utilisé en vue de gagner des revenus bruts de placements au cours de l'année. Cet alinéa prévoit que, dans le cas où un assureur est un assureur-vie, les biens visés aux alinéas 138(4.4)*a)* à *d)* de la Loi sont considérés comme des biens de placement. Le paragraphe 138(4.4) de la Loi, dans sa version modifiée, prévoit qu'un montant prescrit doit être inclus dans le calcul du revenu d'un assureur-vie au titre des immeubles vacants ou en voie d'aménagement. La modification apportée à l'alinéa *c)* de la définition de « bien de placement » a pour objet d'assurer que les immeubles non producteurs de revenu ne sont considérés comme des biens de placement que si un montant de revenu prescrit est réputé avoir été gagné sur l'immeuble.

Selon l'alinéa *d)* de la définition de « bien de placement », une action ou une dette d'une société désignée, ou une participation dans une

société de personnes ou une fiducie, est un bien de placement si les conditions suivantes sont réunies :

- 75 pour cent des biens de la société, société de personnes ou fiducie sont des biens de placement;
- 90 pour cent des revenus bruts de la société, société de personnes ou fiducie proviennent de biens de placement.

Cet alinéa fait l'objet de trois modifications. Tout d'abord, l'expression « société désignée », dont la définition est abrogée, est remplacée par la notion de société affiliée (autre qu'une institution financière), dont il est question à l'article 251.1 de la Loi. Deuxièmement, la condition fixant les revenus bruts à 90 pour cent (énoncée au sous-alinéa *d*(v)) est éliminée. Enfin, le passage final de l'alinéa *d*) est modifié de sorte que chaque société, société de personnes ou fiducie soit réputée être un assureur pour l'application de cet alinéa. Ainsi, les définitions énoncées à l'article 2400 du Règlement s'appliqueront à la société, société de personnes ou fiducie qui est propriétaire du bien de placement, et l'alinéa *d*) pourra s'appliquer même si le bien est détenu par l'intermédiaire de plusieurs paliers de sociétés, sociétés de personnes ou fiducies.

« **bien de placement canadien** »

Selon le paragraphe 2405(3) du Règlement, sont des biens de placement canadiens les biens de placement suivants d'un assureur :

- a*) les fonds de terre et les biens amortissables au Canada;
- b*) les avoirs canadiens;
- c*) les avoirs miniers canadiens;
- d*) les hypothèques ou autres formes de dettes afférentes à un fonds de terre ou à un bien amortissable;
- e*) les dépôts en monnaie canadienne auprès d'institutions financières canadiennes;
- f*) les titres d'emprunt d'un gouvernement canadien, libellés en monnaie canadienne;

g) les actions d'une société désignée au Canada et les participations dans une société de personnes ou une fiducie, si au moins 75 pour cent de la valeur des biens de la société, société de personnes ou fiducie représente des biens de placement canadiens.

La définition de « bien de placement canadien » s'applique dans le cadre de la règle sur l'ordre de désignation des biens (énoncée actuellement au paragraphe 2400(6), qui est remplacé par le nouveau paragraphe 2401(3)) et du critère du revenu net minimum relatif aux biens de placement figurant à l'article 2411.

Un assureur est tenu de désigner ses biens de placement dans l'ordre suivant :

1. les biens désignés au cours de l'année précédente;
2. les biens de placement canadiens, selon l'ordre suivant :
 - les fonds de terre et les biens amortissables au Canada,
 - les hypothèques, contrat de vente et autres formes de dettes relatifs à des fonds de terre et à des biens amortissables au Canada,
 - autres biens de placement canadiens;
3. autres biens de placement.

L'article 2411 prévoit le calcul du montant prescrit dont il est question à l'alinéa 138(9)*b*) de la Loi. Ce montant fait en sorte que le revenu de placement net de l'assureur provenant de ses biens désignés ne soit pas inférieur au revenu de placement net qui serait déterminé si le taux de rendement moyen de ses biens désignés correspondait au taux de rendement moyen de l'ensemble de ses biens de placement. À cette fin, le taux de rendement moyen est déterminé relativement à trois catégories de biens : les biens de placement canadiens, les avoirs canadiens et les biens de placement étrangers. Cette règle a pour objet d'empêcher l'assureur de sous-estimer son revenu de placement canadien en désignant seulement les biens dont le taux de rendement sur placement est faible.

La définition de « bien de placement canadien » fait l'objet de plusieurs modifications. Tout d'abord, elle est reformulée de façon à en rendre la lecture plus facile. Deuxièmement, un renvoi à la nouvelle définition de « solde de dépôt » est ajouté pour désigner les éléments énoncés à l'alinéa e). Troisièmement, la règle de transparence applicable aux actions de sociétés est modifiée de sorte qu'il soit question non pas d'une « société désignée », mais d'une société affiliée à l'assureur propriétaire des actions. Les règles sur les sociétés affiliées sont énoncées à l'article 251.1 de la Loi.

Cette définition continue de s'appliquer dans le cadre de la règle sur l'ordre de désignation des biens, énoncée au paragraphe 2401(3), et du critère du revenu minimum figurant à l'article 2411.

« déduction pour institution financière »

Le montant de la déduction pour institution financière d'un assureur est déduit, sur une base proportionnelle, de son passif de réserve canadienne et de son passif général dans le calcul de son fonds de placement canadien. En termes généraux, cette déduction correspond à la valeur globale pour l'année des actions des institutions financières affiliées à l'assureur et des créances dont celles-ci sont débitrices envers lui.

« excédent provenant d'assurance de dommages »

L'excédent provenant d'assurance de dommages d'un assureur correspond au total des montants suivants : 7 1/2 pour cent de la moyenne de sa provision pour primes non acquises à la fin de l'année et à la fin de l'année précédente; 7 1/2 pour cent de la moyenne de sa provision pour sinistres non réglés et frais de règlement à la fin de l'année et à la fin de l'année précédente; et la moyenne de sa provision pour fluctuation des placements à la fin de l'année et à la fin de l'année précédente. Cette définition ne s'applique que dans le cadre de l'entreprise d'assurance de dommages d'un assureur non-résident et sert à déterminer son fonds de placement canadien et son plafond des avoirs pour l'année. Elle n'est pas modifiée quant au fond, mais la terminologie qui y est employée ainsi que sa structure sont mises à jour.

« fonds de placement canadien »

Voici un résumé des règles en vigueur :

Le fonds de placement canadien (FPC) d'un assureur à la fin d'une année d'imposition représente la quantité de biens de placement qui sont considérés comme étant utilisés dans le cadre de l'entreprise d'assurance au Canada de l'assureur à la fin de l'année. Le FPC, à la fin d'une année, d'un assureur-vie résidant au Canada correspond actuellement à la proportion de la valeur de ses biens de placement globaux représentée par le rapport entre son passif de réserve canadienne et son passif total de réserve à la fin de l'année. Cette proportion est rajustée en fonction des avances sur police et des dettes générales de l'assureur.

Le FPC, à la fin d'une année, d'un assureur non-résident correspond au total des montants suivants :

- sa réserve actuarielle maximale aux fins de l'impôt;
- ses provisions pour participations de police aux fins de l'impôt;
- ses provisions relatives à son entreprise d'assurance de dommages au Canada (telles que déclarées au Bureau du surintendant des institutions financières ou BSIF);
- le plus élevé des montants suivants :

a) ses fonds excédentaires résultant de son activité, calculés à la fin de l'année précédente,

b) son surplus attribué pour l'année,

MOINS :

- la valeur de ses biens, autres que ses biens de placement, qui sont réellement utilisés dans le cadre de l'exploitation de ses entreprises d'assurance au Canada,
- ses frais d'acquisition reportés à l'égard de son entreprise d'assurance de dommages au Canada.

En termes généraux, les fonds excédentaires résultant de l'activité d'un assureur non-résident sont constitués de ses revenus et gains postérieurs à 1968 provenant de la disposition de biens considérés comme ayant été utilisés dans le cadre d'une entreprise d'assurance au Canada, diminués de ses pertes d'entreprise et pertes de biens postérieures à 1968 considérées comme ayant été utilisées dans ce même cadre. Le surplus attribué d'un assureur non-résident correspond au total de son surplus relatif à ses entreprises d'assurance au Canada, diminué de la valeur des biens, autres que les biens de placement, qui sont considérés comme étant utilisés dans le cadre de ces entreprises. (Pour plus de détails, voir les notes concernant la définition de « surplus attribué ».)

Voici en quoi consistent les modifications proposées :

Selon l'alinéa *a*) de la définition modifiée de « fonds de placement canadien », le FPC, à la fin d'une année, d'un assureur résidant au Canada correspond au total des montants suivants :

- son passif de réserve canadienne (diminué des avances sur police et des primes impayées relatives à des polices canadiennes);
- ses autres passifs relatifs à ses entreprises d'assurance au Canada, dans la mesure où ils dépassent : *a*) la valeur des biens, autres que les biens de placement, (sauf les actions et les créances d'institutions financières affiliées) qui sont réellement utilisés dans le cadre de ses entreprises au Canada; *b*) la partie de la déduction pour institution financière de l'assureur qui, d'après le rapport entre son passif général canadien et son avoir canadien, peut être considérée comme ayant été financée à partir de ce passif; et *c*) le solde de report débiteur d'impôt;
- l'avoir de ses titulaires de police et de ses actionnaires, diminué du produit de la multiplication de la valeur de ses actions ou créances d'institutions financières affiliées par le rapport entre le passif canadien pondéré et le passif total pondéré (pour plus de détails, voir les notes concernant les définitions de ces dernières expressions). Peut être appliquée en réduction du résultat de ce calcul la partie de la déduction pour institution financière de l'assureur qui, d'après le rapport entre son passif général

canadien et son avoir canadien, peut être considérée comme ayant été financée à partir de cet avoir.

Théoriquement, le nouveau FPC d'un assureur résidant au Canada s'obtient par la division du côté droit du bilan réglementaire de l'assureur par les éléments canadiens et étrangers. Le passif qui se rapporte à l'entreprise d'assurance au Canada est inclus dans le FPC de l'assureur. La partie restante du côté droit du bilan et, partant, le reste du FPC de l'assureur sont constitués de ses comptes de capital et de surplus. L'attribution réelle de ces comptes au Canada n'est pas pratique puisque la plupart des comptes de capital et de surplus des assureurs-vie multinationaux sont considérés comme étant détenus à l'appui de leurs activités globales et non pas seulement des activités qu'ils exercent au Canada. Dans le cadre du calcul du nouveau FPC des assureurs résidant au Canada, le rapport entre le passif canadien pondéré et le passif total pondéré sert à établir la composante canadienne des comptes de capital et de surplus des assureurs.

Le FPC des assureurs non-résidents est semblable à celui des assureurs-vie résidant au Canada en ce qui concerne le calcul des comptes de passif. Toutefois, étant donné que les assureurs non-résidents n'ont pas, en règle générale, à déterminer leur passif total en conformité avec les règles fixées par un organisme de réglementation canadien, il serait peu pratique d'attribuer le capital en fonction du rapport entre le passif canadien pondéré et le passif total pondéré. Les comptes de capital et de surplus de l'assureur non-résident correspondent à leurs fonds excédentaires résultant de leur activité ou, s'il est supérieur, à leur surplus attribué.

Plus précisément, selon l'alinéa *b*) de la définition modifiée de FPC, le FPC d'un assureur non-résident correspond au total des montants suivants :

- son passif de réserve canadienne à la fin de l'année, diminué de ses avances sur police et primes impayées relativement à des polices canadiennes et de ses frais d'acquisition reportés, à la fin de l'année,
- ses autres passifs relatifs à une entreprise d'assurance exploitée au Canada qui ont été déclarés au BSIF au titre du passif (à l'exclusion du passif de réserve canadienne, du passif relatif à

un fonds réservé et des dettes relatives à l'acquisition d'un bien de l'assureur),

MOINS :

- le total de la valeur des biens de l'assureur, autres que des biens de placement, qui sont réellement utilisés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada et du solde de son report débiteur d'impôt à la fin de l'année,
- le plus élevé des montants suivants :
 - a)* les fonds excédentaires résultant de l'activité de l'assureur, déterminés à la fin de l'année précédente (et rajustés en fonction de l'impôt de succursale payé en vertu de la partie XIV),
 - b)* le surplus attribué de l'assureur pour l'année. (Pour plus de détails, voir les notes concernant la définition de « surplus attribué ».)

« fonds réservé » et « police à fonds réservé »

Les expressions « fonds réservé » et « police à fonds réservé » s'entendent au sens du paragraphe 138.1(1) de la Loi. Actuellement, les termes font l'objet d'une même définition. La modification consiste à en faire deux définitions. Il est à noter que la définition de « police à fonds réservé » ne s'applique que dans le cadre de la déduction reportée pour 1977 prévue à l'article 2408.

« institution financière »

La nouvelle définition de « institution financière » prévoit qu'une société est une institution financière si elle est visée à l'un des alinéas *a)* à *e)* de la définition de « institution financière véritable », au paragraphe 248(1) de la Loi, ou si la totalité ou la presque totalité de la valeur de ses biens provient des actions ou des dettes d'une ou de plusieurs institutions financières.

« moyenne des avances sur police »

La « moyenne des avances sur police » d'un assureur pour une année d'imposition s'entend de la moyenne des avances sur police qu'il a consenties à la fin de l'année et à la fin de l'année précédente. Cette définition n'est pas modifiée quant au fond, mais la terminologie qui y est employée est mise à jour. Elle sert à déterminer le surplus attribué, le fonds de placement canadien et le plafond des avoirs des assureurs.

« moyenne des primes impayées au Canada »

La moyenne des primes impayées au Canada d'un assureur pour une année d'imposition s'entend de la moyenne de ses primes impayées au Canada à la fin de l'année d'imposition en cours et à la fin de l'année d'imposition précédente.

« moyenne du fonds de placement canadien »

La nouvelle définition de « moyenne du fonds de placement canadien » permet de déterminer le montant, représentant des biens de placement, qu'un assureur doit désigner relativement à ses entreprises d'assurance au Canada. Cette expression s'entend au sens de l'article 2412 (pour plus de détails, voir les notes concernant cet article).

« moyenne du passif de réserve canadienne »

La « moyenne du passif de réserve canadienne » pour une année d'imposition s'entend de la moyenne du passif de réserve canadienne d'un assureur à la fin de l'année et à la fin de l'année d'imposition précédente. Cette définition n'est pas modifiée quant au fond, mais la terminologie qui y est employée est mise à jour. Elle sert à déterminer le plafond des avoirs d'un assureur non-résident pour l'année et s'applique dans le cadre des nouvelles règles sur la désignation des biens énoncées à l'article 2401.

« passif canadien pondéré »

La nouvelle définition de « passif canadien pondéré » s'applique dans le cadre des définitions modifiées de « fonds de placement canadien » et « plafond des avoirs ». Elle sert également au calcul du

rajustement du flux de trésorerie quotidien prévu au paragraphe 2412(4), dans sa version modifiée.

Le passif canadien pondéré d'un assureur correspond au total de son passif pondéré relatif à ses polices d'assurance-vie et ses polices d'assurance accidents et maladie au Canada (dans la mesure où il dépasse ses avances sur police) et ses autres passifs non pondérés relatifs à des polices d'assurance au Canada, à l'exclusion des passifs relatifs à un fonds réservé ou à une dette contractée ou assumée en vue d'acquérir un bien donné. La pondération du passif relatif aux polices d'assurance-vie et aux polices d'assurance accidents et maladie par un facteur de 3 tient compte du fait que l'assureur doit maintenir plus de provisions pour ses polices d'assurance-vie que pour ses autres types de produits d'assurance.

« passif de réserve canadienne »

Le passif de réserve canadienne d'un assureur s'entend de ses passifs et provisions (sauf ceux relatifs à des fonds réservés) relatifs à ses polices d'assurance au Canada, déterminés aux fins de l'autorité compétente. L'expression « police d'assurance au Canada » s'entend, selon le paragraphe 2405(3) du Règlement, d'une police d'assurance-vie au Canada, d'une police d'assurance-incendie établie ou souscrite sur des biens situés au Canada ou d'une police assurant des risques existant habituellement au Canada. L'autorité compétente s'entend, selon ce même paragraphe, du surintendant des institutions financières ou du surintendant des assurances ou du fonctionnaire ou de l'organisme correspondant de la province où l'assureur est constitué.

La définition de « passif de réserve canadienne » est modifiée par suite de l'abrogation des définitions de « police d'assurance au Canada » et « autorité compétente ». La première de ces définitions abrogées a été incorporée dans la définition modifiée de « passif de réserve canadienne ». La mention de « autorité compétente » est supprimée puisque le paragraphe 2400(2), dans sa version modifiée, prévoit des règles sur le calcul des montants aux fins des dispositions modifiées. (Pour plus de détails, voir les notes concernant le paragraphe 2400(2).)

« passif total pondéré »

La nouvelle définition de « passif total pondéré » s'applique dans le cadre des définitions modifiées de « fonds de placement canadien » et « plafond des avoirs ». Elle sert également au calcul du rajustement du flux de trésorerie quotidien prévu au paragraphe 2414(2), dans sa version modifiée.

Le passif total pondéré d'un assureur est semblable à son passif canadien pondéré, sauf qu'il comprend son passif relatif à ses polices d'assurance à l'étranger ainsi qu'au Canada. (Pour plus de détails, voir les notes concernant la définition de « passif canadien pondéré ».)

« plafond des avoirs »

Selon le paragraphe 2400(4) du Règlement, le montant qu'un assureur peut désigner pour une année d'imposition au titre de ses avoirs canadiens ne peut dépasser son plafond des avoirs pour l'année. Ce plafond sert à s'assurer que le fonds de placement canadien d'un assureur n'est pas constitué uniquement d'avoirs canadiens sur lesquels il reçoit un revenu de dividendes libre d'impôt. La définition actuelle de « plafond des avoirs pour l'année », figurant au paragraphe 2405(3) du Règlement, prévoit un plafond différent selon qu'il s'agit d'un assureur-vie résidant au Canada, d'un assureur de dommages non-résident ou d'un assureur-vie non-résident.

Selon l'alinéa *a)* de la définition, le plafond des avoirs d'un assureur-vie résidant au Canada correspond au plus élevé des montants suivants :

- la valeur globale pour l'année de l'ensemble de ses avoirs, multipliée par le rapport entre la moyenne de son passif de réserve canadienne (diminué des avances sur police et des primes impayées relativement à des polices canadiennes) et la moyenne de son passif total de réserve (diminué de l'ensemble des avances sur police et des primes impayées);
- 8 pour cent de son fonds de placement canadien pour l'année.

La modification apportée à cet alinéa consiste à supprimer le plafond de 8 pour cent et à remplacer le rapport entre la moyenne du passif

de réserve canadienne et la moyenne du passif total de réserve par le rapport entre le passif canadien pondéré et le passif total pondéré (pour plus de détails, voir les notes concernant les définitions de ces deux dernières expressions).

L'alinéa *b*) de la définition en vigueur prévoit que le plafond des avoirs d'un assureur de dommages non-résident correspond au quart du total des montants suivants :

- l'excédent de la moyenne de son passif de réserve canadienne pour l'année sur la moitié du total de ses frais d'acquisition reportés et des primes à recevoir pour l'année, calculé pour les besoins de l'autorité compétente,
- son excédent provenant d'assurance de biens et de risques divers pour l'année.

La définition de « excédent provenant d'assurance de biens et de risques divers » figure actuellement au paragraphe 2405(3). Elle est reprise au paragraphe 2400(1), dans sa version modifiée, sous l'appellation « excédent provenant d'assurance de dommages ».

La modification apportée à l'alinéa *b*) de la définition de « plafond des avoirs » consiste à diviser le sous-alinéa *b*)(i) en deux dispositions distinctes et à supprimer la mention de « autorité compétente », dont la définition est abrogée.

L'alinéa *c*) de la définition en vigueur prévoit que le plafond des avoirs d'un assureur-vie non-résident correspond au total des montants suivants :

- son plafond des avoirs d'assurance-vie pour l'année;
- le montant qui serait déterminé selon l'alinéa *b*) si la seule entreprise d'assurance que l'assureur exploite au Canada était une entreprise d'assurance de dommages.

Selon le paragraphe 2405(3), le plafond des avoirs d'assurance-vie d'un assureur pour une année s'entend de l'un des montants suivants :

- si l'assureur fait le choix prévu à la définition de « facteur d'excédent d'assurance-vie » pour l'année, le montant qui correspondrait à son plafond des avoirs s'il était un assureur-vie résidant au Canada;
- si l'assureur ne fait pas ce choix, mais l'avait fait au cours d'une des quatre années d'imposition précédentes, le montant déterminé selon ce choix antérieur;
- dans les autres cas, 8 pour cent du fonds de placement canadien de l'assureur pour l'année.

L'alinéa *c*) de la définition de « plafond des avoirs » est modifié par suite de l'abrogation des définitions de « plafond des avoirs d'assurance-vie » et « facteur d'excédent d'assurance-vie » et de l'ajout des définitions de « moyenne du fonds de placement canadien », « passif canadien pondéré » et « passif total pondéré ». Le plafond des avoirs d'un assureur-vie non-résident correspond donc au total des montants suivants :

- si l'assureur fait le choix prévu à l'alinéa *b*) de la définition modifiée de « surplus attribué », le plus élevé des montants suivants : *a*) 8 pour cent de la moyenne de son fonds de placement canadien pour l'année ou *b*) la valeur globale pour l'année de l'ensemble de ses avoirs, multipliée par le rapport entre son passif canadien pondéré et son passif total pondéré;
- si l'assureur ne fait pas ce choix, 8 pour cent de la moyenne de son fonds de placement canadien pour l'année;
- le quart de son excédent d'assurance de dommages pour l'année;
- le quart de la moyenne de son passif de réserve canadienne relatif à son entreprise d'assurance de dommages (diminué de ses frais d'acquisition reportés et des primes à recevoir relativement à cette entreprise pour l'année en cours et l'année précédente).

« primes impayées »

On entend par « primes impayées » d'un assureur relativement à une police d'assurance à un moment donné les primes qui lui sont dues à ce moment dans le cadre de la police, mais qui demeurent impayées.

« primes impayées au Canada »

On entend par « primes impayées au Canada » d'un assureur à un moment donné le total des montants représentant chacun une prime impayée de l'assureur relativement à une police d'assurance à ce moment, dans la mesure où elle est incluse dans son passif de réserve canadienne à ce moment.

« provision actuarielle maximale moyenne aux fins d'impôt »

L'expression « provision actuarielle maximale moyenne aux fins d'impôt » pour une année d'imposition s'entend de la moyenne de la provision actuarielle maximale aux fins d'impôt d'un assureur pour l'année et pour l'année précédente. Cette définition n'est pas modifiée quant au fond, mais la terminologie qui y est employée est mise à jour. Elle sert à déterminer, selon l'article 2402, le revenu d'un assureur provenant d'une entreprise d'assurance-vie avec participation.

« revenus bruts de placements en assurance-vie au Canada »

L'expression « revenus bruts de placements en assurance-vie au Canada » est définie pour l'application de l'article 2402, qui porte sur le calcul du revenu d'un assureur pour une année provenant de l'exploitation au Canada de son entreprise d'assurance-vie avec participation. Les modifications apportées à cette définition consistent à mettre à jour la terminologie qui y est employée.

« solde de dépôt »

On entend par « solde de dépôt » un montant porté au crédit d'un assureur au titre des sommes déposées auprès d'une institution de dépôt ou d'une compagnie de fiducie.

Cette expression sert à remplacer le passage « montant porté au crédit de l'assureur au titre des montants déposés auprès d'une société

autorisée à accepter des dépôts ou à exploiter une entreprise d'offre au public de services de fiduciaire ». Elle se retrouve au paragraphe 2410(1) ainsi que dans les définitions modifiées de « bien de placement canadien » et « valeur » au paragraphe 2400(1).

« surplus attribué »

De façon générale, le surplus attribué d'un assureur non-résident pour une année est le résultat d'un calcul hypothétique de son surplus relatif à son entreprise d'assurance de dommages au Canada et de ses entreprises d'assurance-vie et d'assurance accidents et maladie au Canada.

Selon la définition actuelle, le surplus attribué pour l'année d'un assureur non-résident est constitué des deux éléments suivants :

1. le surplus relatif à son entreprise d'assurance de dommages au Canada;
2. le surplus relatif à ses autres entreprises d'assurance au Canada. Ces dernières sont habituellement constituées de ses entreprises d'assurance-vie et d'assurance accidents et maladie (appelées « entreprise d'assurance-vie » dans les présentes notes).

Le surplus visé au point 1 est déterminé selon les règles énoncées dans la définition de « excédent provenant d'assurance de biens et de risques divers » au paragraphe 2405(3) du Règlement (cette définition est remplacée par la définition de « excédent provenant d'assurance de dommages » au paragraphe 2400(1); pour plus de détails, voir les notes concernant cette définition).

Le surplus visé au point 2 correspond au facteur d'excédent d'assurance-vie (représenté par un pourcentage) de l'assureur multiplié par le total de ses provisions et passifs relatifs à ses entreprises d'assurance-vie au Canada. Ce facteur est déterminé selon la définition de « facteur d'excédent d'assurance-vie » au paragraphe 2405(3) et correspond à l'un des montants suivants, exprimé en pourcentage :

- a) si l'assureur fait le choix prévu à l'article 2401, l'excédent qu'il aurait été réputé avoir eu s'il avait été un assureur-vie résidant au Canada;

b) si l'assureur fait le choix prévu à l'article 2401 au cours d'une des quatre années précédentes, ses surplus et passifs pour l'année la plus récente où le choix a été fait;

c) 10 pour cent.

L'article 2401 du Règlement prévoit les exigences administratives applicables au choix d'un assureur non-résident de déterminer son surplus comme s'il était un assureur-vie résidant au Canada. Essentiellement, le choix prévu à l'article 2401 permettait à l'assureur non-résident de calculer son surplus comme s'il était un assureur-vie résidant au Canada. Ainsi, lorsqu'un tel choix est fait, le fonds de placement canadien du non-résident peut être semblable au fonds de placement canadien qu'il aurait eu s'il avait résidé au Canada (étant donné que le surplus attribué fait partie du fonds de placement canadien).

Le terme défini « surplus attribué pour l'année » est remplacé par « surplus attribué » et sa définition est modifiée pour ce qui est du calcul du surplus d'un assureur relatif à ses entreprises d'assurance-vie et d'assurance accidents et maladie au Canada. L'alinéa a) de la définition modifiée reprend la constituante du surplus attribué qui est représentée par l'excédent provenant d'assurance de dommages, tandis que le calcul du « facteur d'excédent d'assurance-vie » est remplacé par les nouvelles règles énoncées aux alinéas b) et c) de la définition modifiée.

Le nouvel alinéa c) de la définition renferme la règle générale sur le calcul du surplus au Canada relatif aux entreprises d'assurance-vie et d'assurance accidents et maladie d'un assureur au Canada. Selon cet alinéa, le surplus attribué d'un assureur correspond à 120 pour cent de la moyenne, pour l'année en cours et pour l'année précédente, de l'excédent de l'actif sur le passif qu'il doit maintenir aux termes de la *Loi sur les sociétés d'assurances* relativement à ses entreprises d'assurance-vie et d'assurance accidents et maladie au Canada.

Le nouvel alinéa b) ne s'applique que dans le cas où l'assureur choisit, sur le formulaire prescrit et selon les modalités prescrites, de calculer son surplus au moyen des règles applicables aux assureurs-vie résidant au Canada. Comme il est expliqué en détail dans les notes concernant la définition de « fonds de placement canadien », le sous-alinéa a)(iii) de cette définition précise en quoi

consiste la composante canadienne du surplus d'un assureur-vie résidant au Canada relativement à ses entreprises d'assurance-vie et d'assurance accidents et maladie exploitées au Canada. Selon ce sous-alinéa, l'assureur détermine l'avoir de ses titulaires de police et de ses actionnaires (tel que déclaré au Bureau du surintendant des institutions financières) en fonction du rapport entre son passif canadien et son passif global. Pour faire ce choix, l'assureur non-résident doit calculer l'avoir de ses titulaires de police et de ses actionnaires, ainsi que son passif global, comme s'il était un assureur-vie résidant au Canada. Une fois déterminés cet avoir et ce passif, l'assureur non-résident peut utiliser à la formule de calcul proportionnel énoncée au sous-alinéa *a*(iii) de la définition modifiée de « fonds de placement canadien » pour calculer son surplus canadien.

Le formulaire et les modalités applicables au choix prévu au nouvel alinéa *b*) de la définition de « surplus attribué » seront déterminés par le ministère du Revenu national. Aussi, les modalités actuelles applicable au choix, énoncées à l'article 2401, sont abrogées.

« valeur »

La définition de « valeur pour l'année » est remplacée par la définition de « valeur ».

L'alinéa *a*) de la définition de « valeur » prévoit que la valeur pour une année d'imposition d'une hypothèque, d'un *mortgage*, d'un contrat de vente ou d'un bien de placement qui constitue un dépôt bancaire correspond au montant des revenus bruts de placements pour l'année gagnés sur le bien, divisé par le taux d'intérêt moyen payé sur le bien au cours de l'année. La modification apportée à cet alinéa consiste à ajouter un renvoi à la nouvelle définition de « solde de dépôt » et à simplifier la formulation de l'alinéa par l'élimination des mentions intérêts exprimés en fraction.

L'alinéa *b*) de cette définition s'applique aux biens, sauf ceux visés à l'alinéa *a*), qui n'ont pas appartenu à leur propriétaire tout au long d'une année d'imposition. Lorsque le bien appartenait à son propriétaire à la fin de l'année d'imposition précédente, le sous-alinéa *b*(i) prévoit que sa valeur correspond à sa valeur à la fin de l'année d'imposition précédente calculée au prorata du nombre de jours où il a appartenu à son propriétaire pendant l'année en cours.

Une règle semblable énoncée au sous-alinéa *b*)(ii) s'applique dans le cas où le bien est acquis au cours de l'année d'imposition. Selon le type de bien en question, sa valeur en vertu des dispositions réglementaires en vigueur peut être fondée sur son coût, la fraction non amortie de son coût en capital, ou sa valeur comptable calculée pour les besoins de l'organisme de réglementation dont l'assureur relève. L'alinéa *b*) est modifié par suite de l'abrogation de la définition de « valeur », et prévoit, dans sa version modifiée, que la valeur d'un bien correspond à l'un des montants suivants :

- si le bien appartient à son propriétaire à la fin de l'année d'imposition précédente, sa valeur comptable à la fin de cette année;
- s'il appartient à son propriétaire à la fin de l'année d'imposition en cours, sa valeur comptable à la fin de cette année;
- dans tous les cas où le bien a été acquis au cours de l'année et n'appartenait pas à son propriétaire à la fin de l'année, son coût au moment de l'acquisition.

Pour déterminer la valeur d'un bien d'un assureur, la valeur comptable ou le coût du bien est calculé au prorata du nombre de jours où le bien appartenait à l'assureur au cours de l'année, diminué de la moyenne des dettes contractées par l'assureur en vue de faire l'acquisition du bien. Selon le paragraphe 2400(2), dans sa version modifiée, la valeur comptable d'un bien correspond à sa valeur figurant au bilan de l'assureur qui est accepté par le surintendant des institutions financières ou par le surintendant des assurances de la province où l'assureur est constitué. En général, si le bien n'appartient pas à une personne autre qu'un assureur, sa valeur comptable correspond à la valeur qui figure au bilan de clôture du propriétaire. (Pour plus de détails, voir les notes concernant le paragraphe 2400(2).)

L'alinéa *c*) de la définition de « valeur pour l'année » prévoit que la valeur pour une année d'imposition d'un bien qui appartient à son propriétaire tout au long de l'année correspond à la moyenne de sa valeur à la fin de l'année et de sa valeur à la fin de l'année d'imposition précédente. Par suite de l'abrogation de la définition de « valeur », l'alinéa *c*) de la nouvelle définition de cette expression fait mention de la valeur comptable d'un bien. Cet alinéa prévoit en

autre que, aux fins du calcul de la valeur d'un bien, la valeur comptable moyenne du bien est réduite du montant moyen représentant les dettes contractées en vue de l'acquérir.

RIR
2400(2)

Calcul des valeurs et montants

Le paragraphe 2400(2) du Règlement prévoit des règles sur la désignation des biens. Ces règles sont modifiées et figurent désormais à l'article 2401.

Pour l'application de la partie XXIV du Règlement, le paragraphe 2400(2), dans sa version modifiée, prévoit des règles sur le calcul de la valeur comptable d'un bien appartenant à un contribuable et d'autres montants le concernant. Lorsque le contribuable est un assureur, l'alinéa 2400(2)a) prévoit que la valeur comptable ou autre montant correspond au montant figurant soit dans son bilan de clôture qui est accepté par le surintendant des institutions financières, soit, si l'assureur est constitué sous le régime des lois d'une province, dans le bilan qui est accepté par le surintendant des assurances de cette province. Si le contribuable n'est pas un assureur, l'alinéa 2400(2)b) prévoit que la valeur comptable ou autre montant correspond au montant qui figurerait à son bilan de clôture si celui-ci était établi en conformité avec les principes comptables généralement reconnus.

RIR
2400(3)

Passif

Le paragraphe 2400(3) du Règlement porte sur le cas où un bien désigné est échangé contre un autre bien dans le cadre de certaines opérations de roulement. Cette disposition a été modifiée et figure désormais au paragraphe 2401(5).

Le paragraphe 2400(3), dans sa version modifiée, prévoit que la mention à la partie XXIV du Règlement d'un montant déclaré au titre du passif d'un assureur vaut mention d'un montant déclaré à ce titre dans le bilan de clôture de l'assureur qui est accepté par le

surintendant des institutions financières. Si le contribuable est constitué sous le régime des lois d'une province, cette mention vaut mention d'un montant déclaré au titre du passif dans le bilan de clôture de l'assureur qui est accepté par le surintendant des assurances de cette province, ou un autre agent semblable.

RIR
2400(4)

Définitions

Selon le paragraphe 2400(4) du Règlement, la valeur globale des avoirs canadiens qu'un assureur peut désigner ne peut dépasser le plafond des avoirs qui lui est applicable. Cette restriction est désormais énoncée au paragraphe 2401(4).

Le paragraphe 2400(4), dans sa version modifiée, reprend les dispositions énoncées au paragraphe 2405(2), qui s'applique dans le cadre du paragraphe 138(14) de la Loi. Ce dernier paragraphe est une disposition transitoire qui s'applique aux fins du calcul, prévu au paragraphe 138(13) de la Loi, du montant de base ou du coût amorti d'un titre de créance pour un assureur. Pour l'application du paragraphe 138(14) de la Loi, les expressions « actifs canadiens déterminés », « fonds de placement canadien pour une année d'imposition » et « valeur pour l'année d'imposition » s'entendent respectivement au sens des expressions « actif canadien spécifié », « fonds de placement canadien pour une année d'imposition » et « valeur pour l'année d'imposition » au paragraphe 2404(1) du Règlement, dans sa version applicable à l'année d'imposition 1977.

RIR
2401

L'article 2401 du Règlement prévoit les règles concernant la production par un non-résident du choix de calculer son facteur d'excédent d'assurance-vie en conformité avec les règles applicables aux assureurs-vie résidant au Canada. Ces règles sont éliminées par suite de l'abrogation de la définition de « facteur d'excédent d'assurance-vie » et des modifications apportées à la définition de « surplus attribué ». Cette dernière définition prévoit en effet que le choix de recourir aux règles applicables aux assureurs-vie résidant au

Canada doit être fait sur le formulaire prescrit, et selon les modalités prescrites, par le ministère du Revenu national.

L'article 2401, dans sa version modifiée, remplace l'article 2400, qui prévoit les règles sur le type, le montant et la nature des biens de placement qu'un assureur doit désigner pour une année d'imposition.

RIR

2401(1)

Bien d'assurance désigné

Selon le paragraphe 2401(1) du Règlement, dans sa version modifiée, est un bien d'assurance désigné d'un assureur pour l'application de l'article 138 de la Loi le bien qu'il désigne dans la déclaration d'impôt sur le revenu qu'il produit en vertu de la partie I de la Loi et en conformité avec l'article 2401 du Règlement.

RIR

2401(2)

Règles de désignation

Le paragraphe 2401(2) du Règlement remplace les règles de désignation énoncées au paragraphe 2400(1). Il renferme les règles qu'un assureur doit suivre pour désigner des biens de placement pour une année d'imposition relativement aux entreprises d'assurance qu'il exploite au Canada au cours de l'année.

Selon l'alinéa 2401(2)*a*), un assureur doit désigner, relativement à son entreprise d'assurance-vie au Canada, des biens de placement d'une valeur globale (« valeur » s'entendant au sens du paragraphe 2400(1)) égale à l'excédent de la moyenne de son passif de réserve canadienne (au sens de ce même paragraphe) sur la moyenne de ses avances sur police et de la moyenne de ses primes impayées au Canada (au sens de ce paragraphe) relativement à l'entreprise. Une règle semblable, énoncée à l'alinéa 2401(2)*b*), s'applique à l'entreprise d'assurance de dommages qu'un assureur exploite au Canada.

Selon l'alinéa 2401(2)*c*), un assureur doit désigner, relativement à son entreprise d'assurance (sauf une entreprise d'assurance-vie ou d'assurance accidents et maladie), des biens de placement d'une

valeur globale égale à l'excédent de la moyenne de son passif de réserve canadienne relativement à cette entreprise sur la moyenne de ses frais d'acquisition reportés ou de ses primes à recevoir relativement à l'entreprise.

Dans le cas où la moyenne du fonds de placement canadien de l'assureur pour une année dépasse la valeur des biens désignés en conformité avec les alinéas 2401(2)*a*) à *c*), l'assureur est tenu de désigner des biens de placement supplémentaires de sorte que la valeur globale des biens désignés corresponde à cette moyenne. Les biens de placement supplémentaires doivent être désignés relativement à une entreprise d'assurance au Canada donnée.

L'alinéa 2401(2)*e*) est semblable à l'actuel alinéa 2400(2)*b*) et ne permet pas aux assureurs de désigner un bien qui a déjà été désigné.

L'alinéa 2401(2)*f*) est semblable à l'actuel paragraphe 2400(7) et prévoit qu'un assureur peut désigner une partie d'un bien donné dans le cas où la valeur globale du bien dépasserait celle prévue aux alinéas 2401(2)*a*) à *d*) si le bien était désigné en totalité.

L'alinéa 2401(2)*g*) permet au ministre du Revenu national de déterminer si les biens d'un assureur ont été désignés selon les modalités prévues et, dans le cas contraire, de désigner lui-même les biens. Dans ce dernier cas, le bien est considéré comme ayant été désigné par l'assureur. Cet alinéa bonifie les pouvoirs conférés au ministre par l'actuel alinéa 2400(1)*f*).

RIR 2401(3)

Ordre des biens

Le paragraphe 2401(3) remplace la règle énoncée actuellement au paragraphe 2400(6). Le paragraphe 2401(3), dans sa version modifiée, prévoit que les biens d'un assureur doivent être désignés dans un certain ordre. L'alinéa 2401(3)*a*) prévoit qu'un assureur doit d'abord désigner les biens de placement canadiens qui faisaient partie de ses biens d'assurance désignés pour l'année d'imposition précédente, dans l'ordre suivant :

- biens immeubles et biens amortissables;
- hypothèques, contrats de vente et autres formes de dettes afférentes à des biens immeubles ou à des biens amortissables;
- autres biens de placement canadiens.

Une fois ces biens désignés, l'assureur doit désigner les biens d'assurance désignés antérieurement qui ne sont pas des biens de placement canadiens. Cette désignation est suivie de la désignation des biens de placement canadiens qui n'ont pas été désignés au cours de l'année d'imposition précédente dans l'ordre fixé à l'alinéa 2401(3)a). Enfin, l'assureur doit désigner ses autres biens de placement (non canadiens).

Si les biens de placement canadiens sont désignés avant les autres biens de placement, c'est qu'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'ils aient un lien plus étroit avec les entreprises d'assurance au Canada de l'assureur qu'avec ses entreprises d'assurance à l'étranger.

RIR 2401(4)

Plafond des avoirs pour l'année

Le paragraphe 2401(4) remplace la règle sur le plafond des avoirs qui est énoncée actuellement au paragraphe 2400(4). Selon l'alinéa 2401(4)a), un assureur ne peut désigner un avoir canadien dont la valeur globale pour l'année dépasse le plafond des avoirs qui lui est applicable pour l'année. Les définitions modifiées de « avoir canadien » et « plafond des avoirs » figurent au paragraphe 2400(1).

Une nouvelle règle, énoncée à l'alinéa 2401(4)b), prévoit qu'un assureur peut désigner une partie d'avoir canadien dans le cas où le plafond des avoirs qui lui est applicable pour l'année serait dépassé s'il désignait le bien en totalité.

RIR
2401(5)**Échange de biens**

Le paragraphe 2401(5) reprend à peu près la règle sur l'échange de biens qui est énoncée actuellement au paragraphe 2400(3). Les deux paragraphes prévoient en effet que le bien acquis en échange d'un bien d'assurance désigné dans le cadre de certaines opérations de roulement est lui-même considéré comme un bien d'assurance désigné. Le paragraphe 2401(5) est une version mise à jour du paragraphe 2400(3).

RIR
2401(6)**Biens autres que des biens de placement**

Le paragraphe 2401(6) remplace l'alinéa 2400(1)e), qui précise que les biens d'un assureur, autres que ses biens de placement, qui sont réellement utilisés ou détenus dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada sont réputés avoir été désignés par l'assureur. Cette présomption s'applique dans le cadre de la définition de « dettes impayées envers des non-résidents déterminés » au paragraphe 18(5), de la définition de « bien admissible » au paragraphe 85(1.1), du sous-alinéa 115(1)b)(ii.1), de l'article 138, de l'alinéa 219(4)i.1) et du paragraphe 219(5.1) de la Loi. Il est à noter toutefois que les biens désignés aux termes de cette présomption, n'étant pas des biens de placement, ne sont pas pris en compte dans le calcul des revenus bruts de placements de l'assureur.

Le paragraphe 2401(6), dans sa version modifiée, renferme l'expression « bien d'assurance désigné ». Par ailleurs, le passage « biens utilisés par lui pendant l'année ou détenus par lui pendant l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada » qui figurait à l'alinéa 2400(1)e) y est remplacé, par souci de simplification, par « bien [...] qu'il utilise ou détient ».

RIR
2403(2)a)

Le paragraphe 2403(2) du Règlement porte sur les modalités de production du choix prévu au paragraphe 219(5.2) de la Loi. Ce dernier paragraphe permet à un assureur non-résident de choisir de différer l'impôt de succursale résultant de l'application du paragraphe 219(5.1) de la Loi lorsqu'il transfère une entreprise d'assurance au Canada à une société liée admissible. Selon l'alinéa 2403(2)a), l'assureur et la société liée admissible sont tenus de produire une lettre, portant leurs deux signatures, indiquant qu'ils souhaitent faire le choix en question. Cette lettre doit accompagner la déclaration que l'assureur produit en vertu de la partie I de la Loi. Cet alinéa précise que la lettre doit indiquer si l'alinéa 219(5.2)a) ou b) de la Loi s'applique au transfert. Il est modifié de façon à préciser que la lettre doit indiquer si les alinéas 219(5.2)a) et b) s'appliquent.

RIR
2404 et 2405**Montant prescrit et avances sur police**

L'article 2404 du Règlement prévoit que les sommes exprimées en devises étrangères doivent être converties en monnaie canadienne à la date à laquelle elles sont calculées. Cette règle n'a pas de raison d'être puisque, selon la Loi, les sommes exprimées en devises étrangères doivent, en l'absence d'une règle contraire expresse, être converties en monnaie canadienne.

La version modifiée de l'article 2404, qui est sans rapport avec l'article en vigueur, porte sur le montant d'intérêt qu'un assureur peut déduire aux termes du sous-alinéa 138(5)b)(iv) de la Loi. Le paragraphe 138(5) de la Loi ne permet aux assureurs-vie multinationaux résidant au Canada et aux assureurs non-résidents de déduire des frais d'intérêt dans le calcul du revenu qu'ils tirent de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada que dans des circonstances particulières. Actuellement, les intérêts sont déductibles, selon le sous-alinéa 138(5)b)(i), s'ils sont payables sur de l'argent emprunté et utilisé pour acquérir des biens d'assurance désignés, et selon le sous-alinéa 138(5)b)(ii), s'ils sont payables sur des montants payables au titre de tels biens. Le nouveau

sous-alinéa 138(5)*b*(iv) permet aux assureurs de déduire des intérêts ne dépassant pas un montant prescrit. Ce montant est prévu à l'article 2404 du Règlement.

Le montant prescrit correspond aux intérêts que l'assureur pourrait déduire par ailleurs selon les alinéas 20(1)*c* ou *d* de la Loi, si ce n'était les restrictions imposées par le paragraphe 138(5), multipliés par la fraction A/B, où :

- A représente le passif, figurant au bilan, relatif à l'entreprise d'assurance au Canada de l'assureur qui n'est pas lié à des polices d'assurance, à des fonds réservés ou à des dettes contractées en vue d'acquérir un bien (ce passif étant appelé « passif général » dans les présentes notes), moins :
- la valeur pour l'année des biens de l'assureur (autres que des biens de placement) qui sont réellement utilisés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada,
 - si l'assureur réside au Canada, le montant qui est déductible de son passif général dans le calcul de son fonds de placement canadien au titre de sa déduction pour institution financière,
 - le solde de son report débiteur d'impôt, figurant à son bilan de clôture, relatif à une entreprise d'assurance exploitée au Canada;

B le passif général de l'assureur.

En termes généraux, l'article 2404 permet de déterminer le montant des frais d'intérêts d'un assureur qui est imputable à ses emprunts généraux et autres éléments de passif non déterminés, dans la mesure où ces emprunts et autres éléments sont utilisés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada et ne sont pas détenus relativement à un fonds réservé. Comme il est indiqué ci-dessus, les seuls frais d'intérêt qui peuvent être inclus dans le montant visé à l'article 2404 du Règlement sont ceux qui répondent aux critères de déductibilité énoncés aux alinéas 20(1)*c* ou *d* de la Loi.

L'article 2405 (qui, essentiellement, reprend les dispositions de l'article 2406) prévoit qu'une avance sur police payable à un assureur ne peut être un bien de placement ni un « bien utilisé ou détenu par lui pendant l'année » (au sens du paragraphe 138(12) de la Loi) dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance. Par suite de l'abrogation de la définition de « bien utilisé ou détenu par lui pendant l'année », le renvoi à cette définition est remplacé par un renvoi à la nouvelle définition de « bien d'assurance désigné ».

RIR 2410

Montant prescrit

L'article 2410 porte sur le calcul du montant prescrit pour l'application du paragraphe 138(4.4) de la Loi. Ce paragraphe s'applique dans le cas où un assureur-vie est propriétaire d'un bien immeuble vacant ou en voie d'aménagement soit qu'il a désigné à titre de bien utilisé ou détenu par lui pendant l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada, soit qui est réellement utilisé ou détenu dans le cadre d'une telle entreprise.

Le passage « bien utilisé ou détenu par lui pendant l'année » figurant au paragraphe 138(4.4) de la Loi a été remplacé par un renvoi à la nouvelle définition de « bien d'assurance désigné ». Ce paragraphe a également été modifié de façon à préciser qu'un montant est prescrit relativement à chaque bien qui est assujéti à la règle. Le montant prescrit à cette fin continue d'être déterminé selon l'article 2410, dans sa version modifiée.

Selon le paragraphe 2410(1) en vigueur, le montant prescrit correspond au pourcentage déterminé (prévu au paragraphe 2410(2)) du montant calculé selon la formule suivante :

$$[(A \times B) \times C/D \times E/365] - F$$

où :

A représente le taux d'intérêt annuel moyen (fixé à l'article 4301 du Règlement) pour la période où le bien était vacant ou non aménagé;

68

B le coût moyen du bien, ou son coût en capital moyen, (diminué de la moyenne des dettes sur le bien);

C le passif de réserve canadienne de l'assureur, moins les avances sur police et les primes à recevoir;

D selon le cas :

(i) la valeur des biens de placement de l'assureur moins ses dettes, dans le cas où il réside au Canada et n'exploite pas d'entreprise d'assurance à l'étranger,

(ii) le fonds de placement canadien de l'assureur, dans le cas où il exploite une entreprise d'assurance à l'étranger;

E le nombre de jours de la période;

F le revenu net de l'assureur gagné sur le bien.

Par suite des modifications apportées au paragraphe 138(4.4) de la Loi, le paragraphe 2410(1) du Règlement est modifié de sorte que le montant prescrit soit déterminé relativement à chaque bien qui est assujéti au paragraphe 138(4.4). En outre, par souci de simplification, la partie de la formule qui permet de calculer les intérêts imputés au prorata est supprimée. Voici la version simplifiée de la formule :

$$[(A \times B) \times C/365] - D$$

où :

A correspond à l'actuel élément A;

B à l'actuel élément B;

C à l'actuel élément E, à savoir le nombre de jours de la période;

D à l'actuel élément F, à savoir le revenu net réellement gagné sur le bien au cours de la période.

Le paragraphe 2410(2) avait pour objet la mise en oeuvre progressive des effets du paragraphe 138(4.4) de la Loi et du paragraphe 2410(1) du Règlement au moment de leur instauration en 1987. Le paragraphe 2410(2) prévoit que le montant déterminé selon le paragraphe 2410(1) n'est inclus que jusqu'à concurrence de 20 pour cent, 40 pour cent, 60 pour cent, 80 pour cent et 100 pour cent du montant pour les années 1988, 1989, 1990, 1991 et 1992 respectivement. Ce paragraphe n'a plus sa raison d'être et est abrogé. Le paragraphe 2410(1) devient donc l'article 2410.

RIR 2411

Critère du revenu net minimum

L'article 2411 porte sur le calcul du montant prescrit qui est à inclure dans le revenu d'un assureur en application de l'alinéa 138(9)*b*) de la Loi.

Selon l'alinéa 138(9)*a*) de la Loi, les assureurs-vie multinationaux et les assureurs non-résidents sont tenus d'inclure dans le calcul de leur revenu pour une année provenant d'une entreprise d'assurance au Canada les revenus bruts de placements tirés de biens qui sont considérés, selon certaines dispositions réglementaires, comme étant utilisés dans le cadre de cette entreprise. L'alinéa 138(9)*b*) prévoit que ces assureurs sont également tenus d'inclure dans leur revenu provenant de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada le montant prescrit à l'article 2411 du Règlement.

L'article 2411 a pour objet d'empêcher les assureurs multinationaux de réduire leur revenu imposable en incluant, dans le calcul de leur revenu canadien, seulement le revenu provenant de biens dont le taux de rendement est faible. Selon la partie XXIV du Règlement, un assureur doit choisir (dans le cadre d'un processus appelé « désignation de biens »), parmi l'ensemble de ses biens de placement, ceux qui peuvent être considérés comme étant utilisés dans le cadre de l'exploitation de la partie canadienne de ses entreprises d'assurance. La valeur des biens à désigner pour une année d'imposition doit être au moins égale à la valeur du fonds de placement canadien de l'assureur pour l'année (pour plus de détails, voir les notes concernant l'article 2401). En l'absence de l'alinéa 138(9)*b*) de la Loi et de l'article 2411 du Règlement, le fonds

de placement canadien d'un assureur pourrait être constitué de ses biens à plus faible rendement, ce qui ne serait pas représentatif de son revenu tiré de ses activités d'assurance au Canada.

Le paragraphe 2411(1) prévoit le montant à déterminer pour l'application de l'alinéa 138(9)b). Il s'agit de la différence entre les revenus de placements nets moyens de l'assureur pour l'année (déterminés selon le paragraphe 2411(3)) et de ses revenus de placements nets gagnés sur ses biens désignés (déterminés selon le paragraphe 2411(4)). Le résultat de ce calcul peut être réduit si l'assureur est en mesure de reporter un montant de son compte d'excédent cumulatif. Ce compte est constitué de montants se rapportant aux sept années d'imposition précédentes. Un montant y est porté si le revenu réel de l'assureur pour une année d'imposition précédente dépasse le revenu minimum, déterminé selon l'article 2411, pour cette année.

Le paragraphe 2411(3) porte sur le calcul du montant minimum des revenus de placements nets qu'un assureur doit déclarer pour une année d'imposition. En termes généraux, le revenu de placement net minimum est égal au produit de la multiplication du revenu de placement net gagné sur les biens désignés de l'assureur par le rapport entre ses revenus de placements nets tirés de l'ensemble de ses biens de placement et la valeur pour l'année de l'ensemble de ces biens. Ce rapport représente le rendement moyen des biens de placement de l'assureur. La multiplication de ce rapport par la valeur des biens d'assurance désignés aboutit au rendement moyen que devrait produire les biens de placement de l'assureur. Le calcul prévu au paragraphe 2411(3) sert à mesurer le rendement moyen des biens appartenant aux catégories suivantes :

- avoirs canadiens;
- autres biens de placement canadiens;
- biens de placement étrangers.

Le paragraphe 2411(4) porte sur le calcul des revenus de placements nets d'un assureur aux fins du calcul de son revenu net minimum aux paragraphes 2411(1) et (3). Le paragraphe 2411(4.1) a le même objet que le paragraphe 2411(4), mais s'applique à certains titres de créance dont un assureur dispose.

Les modifications apportées aux paragraphes 2411(1), (3), (4) et (4.1) font suite au remplacement de la définition de « bien utilisé ou détenu par lui pendant l'année », au paragraphe 138(12) de la Loi, par la définition de « bien d'assurance désigné ».

Le paragraphe 2411(7) prévoit que le paragraphe 2411(3) ne s'applique que dans la mesure où un bien de placement doit être désigné par un assureur en conformité avec les règles énoncées aux alinéas 2400(1)a) à d). Ces alinéas permettent à l'assureur de désigner des biens de placement dont la valeur globale dépasse celle qui lui est permis de désigner pour l'année. Les règles de désignation modifiées (pour plus de détails, voir les notes concernant l'article 2401) ne permettent pas les désignations excédentaires. Par conséquent, le paragraphe 2411(7) doit être abrogé.

RIR 2412

Rajustement du flux de trésorerie

Le rajustement du flux de trésorerie est conçu de façon à tenir compte des rentrées et sorties de fonds réelles d'un assureur tout au long d'une année d'imposition afin d'en arriver à une détermination plus précise du fonds de placement canadien (FPC) de clôture en cas de croissance ou de décroissance inégale de l'entreprise de l'assureur au cours de l'année. Ce rajustement est nécessaire du fait que le FPC pour l'année ne représente que la moyenne des FPC d'ouverture et de clôture pour l'année, alors que la valeur attribuée aux biens désignés pour constituer ce FPC moyen est fondée sur le nombre de jours de l'année où les biens appartenaient à leur propriétaire. En l'absence du FPC, le revenu de placement gagné sur un bien de placement serait sous-estimé, dans le cas d'un bien acquis au cours des six premiers mois de l'année, et surestimé, dans le cas d'un bien acquis au cours des six derniers mois.

EXEMPLE

Présomptions :

- *FPC d'ouverture : 100 \$*
- *FPC de clôture : 200 \$*

- *moyenne du FPC pour l'année :*
 $1/2(100 \$ + 200 \$) = 150 \$$
- *L'augmentation du FPC durant l'année est due à la rentrée de primes, à l'augmentation du passif de réserve de l'assureur relatif aux primes, et à l'acquisition d'un bien de placement d'une valeur comptable égale à 100 \$, tout au début de l'année.*

Aux fins de la désignation des biens, la valeur du bien pour l'année est de 100 \$. Étant donné que la moyenne du FPC pour l'année ne s'est accrue que de 50 \$, seulement la moitié de la valeur du bien de placement n'a à être désignée pour combler l'augmentation de cette moyenne. Par conséquent, seul le revenu de placement provenant des 50 \$ de biens de placement est inclus dans le revenu de l'assureur.

Dans ces circonstances, le rajustement du flux de trésorerie a pour effet d'accroître le FPC de l'assureur pour l'année de 50 \$, ce qui tient compte du fait que le bien de placement a été acquis au début de l'année.

Le FPC actuel a pour effet d'augmenter ou de diminuer la moyenne du FPC en fonction des flux de trésorerie trimestriels de l'assureur sur les éléments suivants :

- les primes ou la contrepartie relative aux contrats d'assurance ou de rente;
- les montants au titre des intérêts sur les avances sur police ou sur les remboursements d'avances;
- les montants relatifs à la réassurance;
- les montants relatifs aux sinistres, indemnités et remboursements de primes.

Étant donné que le flux de trésorerie n'est mesuré que trimestriellement, les montants relatifs à des contrats (comme des rentes au comptant) qui sont en vigueur pendant moins de 90 jours ne sont pas inclus dans le FPC (sous réserve de la règle anti-évitement prévue à l'article 245 de la Loi, dans le cas où l'échéance des titres

fait l'objet d'une manipulation délibérée en vue de surpondérer les rachats avant la fin d'un trimestre) bien que l'assureur ait pu gagner, pendant 89 jours, un revenu d'intérêts sur le montant reçu en contrepartie du contrat.

Pour régler ces problèmes, un nouveau FPC quotidien permettra de pondérer quotidiennement les montants reçus ou payés par un assureur dans le cadre des opérations suivantes :

- certains gros contrats d'assurance-vie, de réassurance ou de rente;
- le financement par emprunts;
- le financement par actions.

Le FPC trimestriel continuera de s'appliquer, sauf en ce qui concerne les montants inclus dans le FPC quotidien.

RIR 8201

Établissements stables

L'article 8201 du Règlement prévoit les critères qui permettent de déterminer si une personne ne résidant pas au Canada y a un établissement stable pour l'application de diverses dispositions de la Loi. La modification apportée à cet article consiste à en étendre l'application à la définition de « dettes impayées envers des non-résidents déterminés » énoncée au paragraphe 18(5) de la Loi.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

**RIR
8600****Définitions**

L'article 8600 du Règlement donne la définition de certains termes pour l'application des dispositions qui permettent de déterminer le capital imposable utilisé au Canada d'une société.

Les modifications apportées aux définitions de « passif de réserve canadienne » et « surplus attribué » consistent à remplacer les renvois au paragraphe 2405(3) par un renvoi au paragraphe 2400(1), qui a été modifié. Ces modifications découlent du transfert de ces définitions à la partie XXIV du Règlement.

L'expression « passif total de réserve », qui se retrouve dans les dispositions permettant de déterminer le capital imposable utilisé au Canada d'une compagnie d'assurance qui exploite une entreprise d'assurance-vie, s'entend au sens du paragraphe 2405(3). La définition de « passif total de réserve » figurant à ce paragraphe ayant été abrogée, elle est reprise en entier à l'article 8600. Une modification y est toutefois apportée en vue de remplacer la mention de « autorité compétente » par des mentions du surintendant des institutions financières, du surintendant des assurances d'une province ou d'un agent semblable.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1997 et suivantes.

**RIR
8605(3)****Montant prescrit**

Le paragraphe 8605(3) du Règlement porte sur le montant relatif aux filiales d'assurance étrangères visé à la subdivision 181.3(1)c)(ii)(A)(V) et à la division 190.11b)(i)(E) de la Loi. Ce paragraphe est modifié par suite de l'ajout de la définition de « passif total de réserve » à l'article 8600.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.